Pays Diois
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Jeudi 13 février 2020

*L'an **deux mille vingt**, le treize février, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.*

Date de la convocation du Conseil : 05/02/2020

PRESENTS :
ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS) ; RUSSUER (BEAURIERES) ; VILLET (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATIE DES FONTS) ; LAGIER (LESCHES EN DIOIS) ; EGLAINE (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS) ; CHAUDET (POYOLS) ; ROUIT, JEANJEAN (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL).
ANCIEN Canton de Die : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEUWENBERG, LLORET, MOUCHERON, ORAND, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; EYMARD, SELLIER (MARIGNAC) ; GERY (MONTMAUR EN DIOIS) ; ROLLAND, (PONET ST AUBAN) ; LACOUTIERE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; BAYART (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE, COLAO (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) ; GUILLEMINOT (VACHERES EN QUINT).
ANCIEN Canton de la Motte Chalancon : MM. LUQUET (BELLEGARDE) ; ANGIBAUD (ESTABLET) ; GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (ST NAZAIRE LE DESERT).
ANCIEN Canton de Chatillon–en-Diois : MM. TOURRENG (BOULC) ; PUECH, VANONI, ROISEUX (CHATILLON) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; MATHERON, BONNIOT (LUS la CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON).
POUVOIRS :
EXCUSES : MM. ICHE, BUIS, CHARMET, DE WITASSE-THEZY.
EGALEMENT PRESENTS : MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.

Le quorum est atteint.
J Mazalaigue est secrétaire de séance.
Le procès-verbal du 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

Sont présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

A. Information
   1. PLUi : Intervention d'URBEO – présentation des éléments du Diagnostic PLUI
   2. SISEMA : Information sur les tarifs 2020 du recours au service de secrétariat de mairie mutualisé
B. DECISIONS
   1. Planification : Débat sur la planification
   2. Planification : Approbation du PLU de St Nazaire le Désert
   3. Planification : Approbation de la carte communale de St Andéol
   4. Planification : Bilan de la concertation et Arrêt de la révision allégée du PLU de Die
   5. Planification : Droit de Préemption Urbain
   6. Martouret : Nouveau bail avec l'association Le Martouret
   7. Martouret : Nouveau bail avec la société Acroconcept
   8. Déchets : Bail emphytéotique à construction avec l'association Bis Usus pour l'édification d'une matériauthèque
   9. Déchets : Bail emphytéotique à construction avec l'association AIRE pour l'édification d'une ressourcerie
   10. Déchets : Bail emphytéotique à construction avec la SCI Hang'art immo pour l'édification d'un bâtiment relais pour artisans articulé à la ressourcerie
   11. Déchets : Demandes de subventions pour le projet global de modernisation de l'aire de tri et de réemploi de Die et projets associés
   12. Déchets : Demande de subventions pour la ressourcerie de Die
   13. Culture : Cadre d'un fonds de garantie des manifestations culturelles ou sportives
   14. Culture : Affectation du fonds de garantie aux manifestations 2020
   15. Rivières : Modification statutaire du SMIGIBA
   16. Enfance : Evolution de l'intérêt communautaire concernant la compétence enfance

17. SPANC : Adoption du Rapport 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
18. Economie : Subvention à la « SCI LE VALLON DE MICHANE » «SARL L'ARBOISE » dans le cadre du règlement des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises
19. Finances : Fixation des attributions de compensation 2020
20. Finances : Cession à titre gracieux d'un serveur à l'EPIC Office de tourisme du Diois
21. Finances locales : Versement d'une avance remboursable au Budget énergie
22. Finances : Modification de l'inventaire comptable du Budget annexe Abattoir
23. Finances : Décision modificative n°1 du Budget principal
24. Finances : Décision modificative n°1 du Budget annexe Energie
25. Finances : Décision modificative n°1 du Budget annexe Abattoir
26. Tourisme : Avenant à la convention cadre d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays Diois
27. Tourisme : Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement 2020 de l'EPIC « Office de tourisme du Pays Diois »
28. Marché public: Actualisation de la délibération de délégation au Président
29. Natura 2000 : Candidature au portage mutualisé des sites FR8201683 « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme » et FR8201684 « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »
30. Culture : Avenant à la convention d'avance remboursable LEADER au bénéfice de la Drômoise (Alain MATHERON)

C. QUESTIONS DIVERSES
2 INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU
3 INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

A. Information

1. PLUi : Intervention d'URBEO – présentation des éléments du Diagnostic PLUI

OTourreng rappelle qu'une présentation du diagnostic PLUI s'est tenue hier à la salle Kubnik, celle-ci devant le conseil communautaire sera plus succincte.
La Présentation d'Urbeo est jointe.

A partir des éléments collectés, OTourreng explique que ce diagnostic sera encore enrichi. Des réunions de secteurs permettront d'aller à la rencontre des élus et des citoyens afin de démarrer la phase projet. Il remercie tous ceux qui ont participé à ces nombreuses réunions, tables rondes, commissions, ainsi que les techniciens CCD. Il est satisfait que le diagnostic ait pu s'achever avant la fin du mandat.
AMatheron remercie le prestataire pour son travail.
La présentation est disponible sur le lien suivant :
https://drive.google.com/file/d/1R1gpfUkHKO7ulF2IUnzBwGH1n7FzNWKF/view?usp=drivesdk

2. SISEMA : Information sur les tarifs 2020 du recours au service intercommunal de secrétariat de mairie mutualisé (SISEMA)

OTourreng rappelle que trois secrétaires (2.5 ETP) sont arrivées dans le service courant janvier. D'ores et déjà, elles ont beaucoup de travail, certaines communes ayant demandé des prestations complémentaires. La tarification est jointe.

B. DECISIONS

1. Planification : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme conseil communautaire du 13 fevrier 2019

Le Vice-président en charge de la Planification (Olivier Tourreng) expose :

I. Introduction au débat : Contexte

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté des Communes du Diois, s'inscrit dans les premières réflexions de planification à l'échelle intercommunale.
La prescription en 2014 d'un SCOT dans le bas de la vallée de la Drôme et l'invitation à intégrer ce SCOT ont mené la CCD à se positionner sur l'échelle de l'élaboration d'un document d'urbanisme et de la prise de compétence PLUi. Lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2016, les élus votaient majoritairement une délibération portant élaboration d'un PLUi Valant SCOT à l'échelle du Diois. Monsieur le Préfet n'a pas donné suite à cette demande. Les dispositions du code de l'urbanisme afférentes au PLUi Valant SCOT ont été supprimées par le législateur en 2017.
La loi ALUR prévoyait le transfert automatique de la compétence PLUi au 27 mars 2017 sauf opposition des conseils municipaux. La compétence est transférée au 27 mars 2017 par délibération du conseil communautaire de la CCD sollicitant l'avis des communes. Ces dernières ne se sont pas opposées au transfert de la compétence.
Les élus du territoire adhèrent à l'idée d'un document de planification intercommunal pour appuyer leur projet de territoire. Les Collectivités du Diois ont décidé de poursuivre l'élaboration d'un PLUi ; le SCOT n'étant pas obligatoire. La réalisation d'un PLUI va permettre de décliner, de façon stratégique et opérationnelle, le projet de territoire.
Avec le transfert de la compétence, la CC Diois est devenue compétente pour terminer ou modifier les documents d'urbanisme communaux. Elle a formalisé les modalités de coopérations avec les communes et la reprises des procédures en cours par délibération du 28 septembre 2017.
Il a été par ailleurs établi des modalités de collaboration entre l'échelon communal et intercommunal sur la planification par délibérations du 17 mai 2018.
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (Article L.5211-62 du CGCT) implique à ce titre la réalisation, au moins une fois par an, d'un débat en conseil communautaire portant sur la politique locale de l'urbanisme. Pour 2019, le présent document constitue la base de ce débat.
Aussi, les étapes de la prise de la compétence PLU seront rappelées et complétées d'un bilan sur la gestion des documents d'urbanisme de portée communale en phase transitoire (dans l'attente du PLUi). Enfin, un état d'avancement des démarches d'élaboration du PLUi sera présenté.

II. 2017 : Prise de la compétence « PLU » par la Communauté des communes du Diois : rappel des étapes

□ Prise de compétence et effet sur les documents d'urbanisme communaux en cours

La prise de compétence planification/urbanisme au 27 Mars 2017 a engendré des évolutions notables en matière d'organisation et de collaboration entre les communes et la CCD. Les documents d'urbanisme communaux qui étaient en cours d'élaboration au 27 mars 2017 sont repris de fait par l'intercommunalité.
L'élaboration des documents d'urbanisme se traduit dans les faits par un accompagnement technique des communes dans leur projet de PLU et ou de carte communale. Le niveau d'implication technique de la CCD a été plus important selon les difficultés de chaque document. L'accompagnement administratif est le même pour tous les documents d'urbanisme. Ce sont des procédures lourdes qui demandent une grande rigueur administrative.

L'intercommunalité a choisi d'entériner en conseil communautaire les décisions prises par délibération des conseils municipaux. Pour chaque étape d'un document d'urbanisme, les avis formalisés par délibération des conseils municipaux sont les bases des délibérations communautaires.
Plusieurs élaborations se chevauchent donc. Pendant que les documents d'urbanisme de St-Nazaire-le-Désert, Châtillon-en-Diois, Menglon, Beaumont-en-Diois, Saint-Andéol et Recoubeau-Jansac se terminent, le PLUI commence.
L'intérêt pour les communes de terminer leur document est multiple : le premier étant de ne pas rester sans règlement d'urbanisme pendant la durée d'élaboration du PLUI. Le deuxième étant d'aller au bout du projet commencé. Le PLUI ne garantit pas la reprise conforme de ce qu'il y avait été décidé, mais les réflexions sur l'aménagement ne seront pas perdues
Pendant la réalisation du PLUI tous les documents d'urbanisme approuvés continueront de s'appliquer.

- **Bilan des procédures des documents d'urbanisme de portée communale**

Procédures engagées par les communes avant le 27 mars 2017 – gérées par la CCD à partir de cette date		
Elaboration/Révision générale de PLU		
Commune	**Stade d'avancement au moment de la reprise**	**Stade d'avancement au 13 Février 2020**
Saint-Nazaire-le-Désert	Diagnostic	Approbation
Châtillon-en-Diois	Diagnostic	Enquête publique
Valdrôme	Zonage	Abandon à la demande de la commune
Menglon	Diagnostic	Enquête publique
Elaboration de carte communale		
Commune	**Stade d'avancement au moment de la reprise**	**Stade d'avancement au 13 Février 2020**
Beaumont-en-Diois	Projet	Enquête publique
Saint-Andéol	Projet	Approbation
Recoubeau-Jansac	Diagnostic	Projet
Bellegarde-en-Diois	Diagnostic	Abandon à la demande de la commune

Depuis la prise de compétence, la réalisation de document d'urbanisme à l'échelle d'une commune n'est plus possible, sauf pour celle qui ont engagé la démarche avant le transfert. Depuis le transfert les documents communaux existants ne peuvent réaliser que des modifications légères.

Procédures engagées par les communes après le 27 mars 2017 – gérée par la CCD		
Commune	**Type de procédure**	**Date**
Die	Modification n°3	29-juin-17
Lus-La-Croix-Haute	Mise à jour du plan de servitude	01-sept-17
Die	Mise à jour du plan de servitude	09-mars-18
Die	Modification n°4	19-juil-18

Die	Révision allégée	
La-Motte-Chalancon	Modification simplifiée	16-mai-19
Boulc	Mise à jour du plan de servitude	29-oct-19

1. Bilan financier

Les 6 documents d'urbanisme représentent 227 157 Euros TTC au total pour les communes, hors frais annexe au marché (enquête publique…). Depuis le transfert de compétence, le chiffre global s'élève à 136 764 euros.
Toutes les factures depuis la prise de compétence urbanisme par la CCD sont refacturés dans **le cadre des attributions de compensation conformément aux délibérations portant collaboration et reprises des documents communaux**.

Objet	Mandataire	Date de signature du contrat originel	Montant initial du marché avant reprise par la CCD	Montant initial après reprise par la CCD	Reste à payer par prestataire au 06/09/2018	Reste à payer par prestataire au 03/02/2020	Date dernière facture au 03/02/2020
PLU de St-Nazaire-le-Désert	**BELLI-RIZ**	06/11/2012	47 940 €	27 024,00	27 024,00	5 850 €	24/09/2019
CARTE COMMUNALE de Recoubeau	**CROUZET URBANISME**	18/02/2013	18 861 €	11 514,75	11 514,75 €	11 514,75 €	18/02/2013
PLU de Châtillon en Diois	**BLANCHET (BEAU/BEUA)**	27/06/2013	60 006 €	25 458,00	25 458 €	5 502 €	22/10/2019
CARTE COMMUNALE de Beaumont en Diois	**BET A. LEGAUT**	11/04/2016	26 652 €	14 664,00	14 664,00	7 128 €	30/10/2019
PLU de Menglon	**KAX**	18/05/2016	41 652 €	26 058,00	16 734 €	3 804 €	02/10/2019
CARTE COMMUNALE et ETUDE PATRIMOINE de Saint Andéol en Quint	**BLANCHET (BEAU/BEUA)**	13/04/2017	32 046 €	32 046,00	24 390 €	13 368 €	06/08/2019
Somme			227 157 €	136 764,75	119 784,75	47 167 €	

□ Point annexe au transfert

1. Volet Droit de Préemption Urbain (DPU) en 2016

Le DPU est un outil de l'aménagement foncier. Il doit être exercé que pour des actions ou projets précis. Seules les personnes habilitées par la loi et délégataires du DPU disposent de cette prérogative de puissance publique.

Les aménagements fonciers et vocation du DPU L300-1 code de l'urbanisme

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Si l'EPCI compétent en matière de planification dispose de plein droit le DPU. Il peut déléguer son droit à L213-3 code de l'urbanisme

- à une société d'économie mixte agréée
- à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code (Organisme HLM, structure associatives agréée de type SOLIHA)
- à l'Etat, **à une collectivité locale (commune)**, à **un établissement public y ayant vocation (EPF comme EPORA)** ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La **légalité de la décision de préemption** est subordonnée au respect d'une **exigence de motivation** rendue stricte par la jurisprudence. Le code de l'urbanisme se limite à prévoir l'objet, **la décision de préemption doit définir de manière précise le projet d'action ou d'opération d'aménagement** que le bénéficiaire du DPU entend mener sur le bien préempté (CE, 26 février 2003, M. et Mme Bour). Sont proscrites les motivations vagues, stéréotypées se bornant à reprendre un ou plusieurs des objets de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. **Le bien acquis doit servir le projet pour lequel ce droit est exercé**.

Ce conseil communautaire a eu à statuer le maintien des DPU existants (PLU et Carte Communale) lors du transfert de la compétence, l'élargissement à toutes les communes ayant un PLU approuvé dont récemment la commune de ST Nazaire sur les zones U et AU.
Par ailleurs, le DPU a été délégué à EPORA dans le cadre de la convention d'étude de remobilisation et de requalification de l'ancienne ZAE Cocause sur Die.

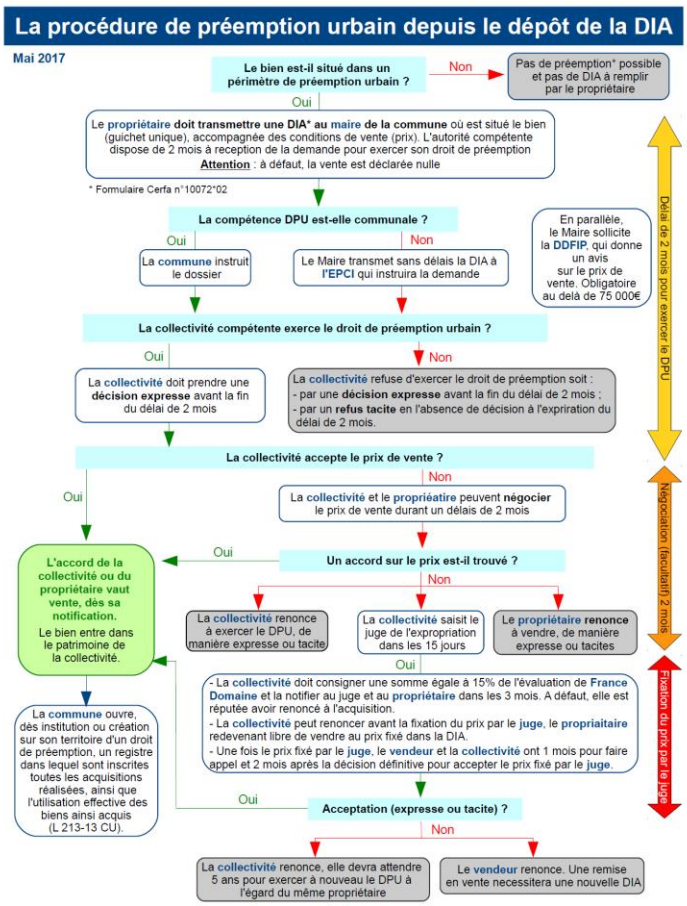

2. Les arrêtés du Président de la CCD

Le Président a eu à prendre des arrêtés dans le cadre des procédures de mises à jour des plans de servitudes (voir plus haut).
Il est à noter que le Président en accord avec les communes a diligenté par arrêtés les procédures d'enquêtes publiques conjointes à un document d'urbanisme et un schéma d'assainissement (St Nazaire le Désert, St Andéol, Chatillon en Diois, Menglon, Beaumont en Diois).

3. Le versement des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités ont l'obligation de verser sur le géoportail de l'urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/. Tous les documents communaux ont été versés en juin 2019.

Le Géoportail de l'urbanisme a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site. Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique. Il permet donc à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Le GPU est une plateforme de diffusion conforme aux exigences de la directive européenne INSPIRE qui favorise notamment la diffusion des données géographiques publiques, le partage et l'échange des données géographiques environnementales.

Le Géoportail de l'urbanisme permet notamment à chaque citoyen de :

- Consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et pièces écrites) du territoire national;
- Afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne, ...) ;
- En zoomant, faire apparaître et interroger le zonage ainsi que les prescriptions qui s'appliquent sur le territoire visualisé….

III. Lancement de la démarche PLUi

□ Le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire

La rédaction du cahier des charges pour l'élaboration du PLUI est la première phase du travail de la collectivité : quelles attentes de la collectivité pour la réalisation de ce document d'urbanisme ; à quel prix ; par quelle type d'équipe. Une des conditions étaient le passage des bureaux d'études (les prestataires) dans chacune des communes et leur proximité dans leur méthode de travail avec les communes.
Aussi, une consultation a été lancée en vue d'une prestation « élaboration du PLU intercommunal » durant l'année 2018.

□ Charte de gouvernance et lancement du PLUI

L'écriture de la charte de gouvernance avec la commission planification a permis d'élaborer à partir des instances existantes, l'organisation de la démarche PLUI. Ainsi la « conférence des

maires » est l'entité clé de la démarche. Elle réunit tous les maires des 50 communes de l'intercommunalité et émet un avis - tout comme les conseils municipaux – sur toutes les étapes du PLUI : diagnostic, PADD, zonage. Le Conseil Communautaire reste l'organe délibérant. Les modalités d'association et de concertation sont aussi décrites.
Le lancement officiel de la démarche PLUI en présence de plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) qui sont les partenaires incontournables de la démarche PLUI, est entérinée le 13 février 2019 en conseil communautaire.
Le fil rouge de toutes les modalités de coopération (Commune CCD), de concertation (habitants) et d'association (participation des acteurs locaux, association, habitants…) est bien la proximité. Avec 50 communes et une géographie chahutée, la création de secteurs de travail ou de bassins de vies ont été proposés par la commission et adopter. Ainsi toutes les phases du PLUI connaissent une série de 7 réunions publiques pour 7 bassins de vie (organisation d'atelier participatif, de rendus des avancement…). Ci-dessous la carte des secteurs :

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques de mobilisation/participation issus des échanges de la CIM

L'année 2019 et le premier semestre 2020 organisent le travail sur les éléments du diagnostic du PLUI. Sur les mois de Mars et Avril 2019, les 50 communes ont été rencontrées avec le Bureau d'Etude et un technicien de la CCD. Les mois de Juin et Juillet ont accueilli les ateliers de concertation dans chaque bassin de vie (7 réunions publiques avec animations d'ateliers). Ces 7 réunions ont été riches et une synthèse générale est publiée. A l'automne c'est le tour des tables rondes avec les acteurs du territoire, les Personnes Publiques Associées et les élus.
Ces trois tables rondes ont été riches de débat, la participation a été large et a donner lieu à des synthèses plus précises. Toutes ces démarches alimentent le diagnostic du PLUI.

Tous les documents sont disponibles en téléchargement libres ici : https://www.paysdiois.fr/amenagement-du-territoire/plan-local-de-lurbanisme-intercommunal-plui/

- **Bilan financier**

Le cabinet Urbeo mandataire est retenue avec Biotope, EOHS et Delsol comme cotraitants. Biotope étant spécialisé sur les questions environnementales, EOHS sur les questions d'"habitat et Delsol est un cabinet d'avocat qui suit la démarche et assure la sécurité juridique du document.
Le marché s'élève à 339 165 € HT subventionné à hauteur de 231 409€ (DGD) ce qui représente pour la CCD un peu plus de 108 000 € à charge de la collectivité. Il est à noter que la collectivité récupère la TVA via le FCTVA pour ce type de prestation.
Le coût n'est pas répercuté sur les budgets communaux à l'inverses du cout concernant l'élaboration ou les modifications des documents communaux.

- **Calendrier**

Le PLUI est dans sa phase diagnostic. Ce dernier sera présenté aux nouveaux élus dans le cadre de réunion par secteur. Il sera également présenté pour avis aux 13 personnes publiques associées (Etat, Département, Consulaires….), aux conseils municipaux, en conférence des maires pour être approuvé par le conseil communautaire. Une fois ce travail fait sera lancée la phase PADD et commencera le projet sur la fin d'année 2020 et 2021 avec les nouveaux élus.

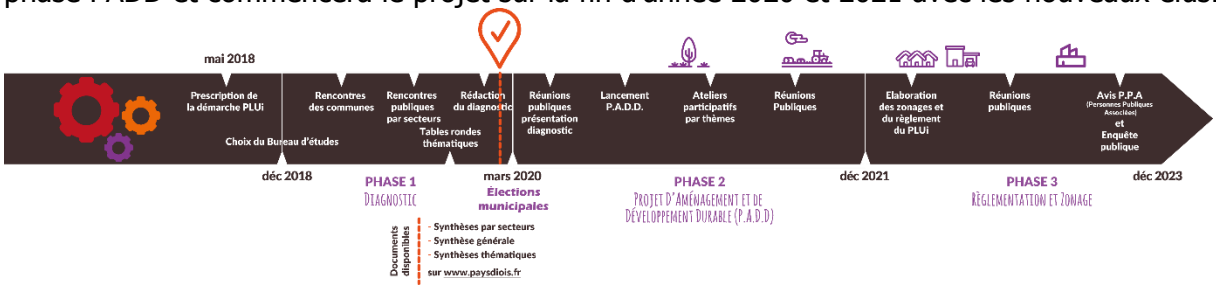

DEBAT/QUESTIONS :
NCarrau constate que la définition de la continuité ou la discontinuité peut être perçu différemment selon les communes, il estime qu'il n'y a pas plusieurs façons de la définir.
OTourreng répond que l'avantage du PLUi est de pouvoir proposer une définition de la continuité et de l'étayer. Ce sujet sera important dans le cadre du PLUi et analysé avec chaque commune.
ARoiseux rappelle que certaines communes sont en abandon de documents d'urbanisme. Elle demande ce qu'il va se passer si toutes les communes doivent en avoir un.
OTourreng répond que la commune de Valdrôme par exemple, a fait son diagnostic et son projet. La dernière phase sera incluse au PLUi. D'autres communes ont déjà terminé leur document ou d'autre**s** n'en disposent pas. Les travaux déjà effectué par les communes seront utiles pour le PLUi. Le PLUi est un document qui couvrira toutes les communes.
Il n'y a plus de question.

Le débat est clos.

Le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat et de sa présentation.

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

La présentation est jointe.

2. **Planification : Approbation du PLU de St Nazaire le Désert**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Le Vice-président en charge de la planification (Olivier Tourreng) expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 et R123-33 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Nazaire le Désert du 20 septembre 2010 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal de Saint Nazaire le Désert le 13 juin 2016 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Nazaire le Désert du 28 juillet 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU par la Communauté des Communes du Diois ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° C180517-02 du 17 mai 2018 arrêtant les modalités de collaboration entre la CCD et les communes membres pour la finalisation, modification, révision ou mise en compatibilité des documents communaux PLU ou cartes communales ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C190516-06 du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques associées consultées sur le dossier d'arrêt au mois de juin 2019 ;
Vu la décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 25 juillet 2019 ;
Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 autorisant la Communauté des Communes du Diois à ouvrir à l'urbanisation les orientations d'aménagement et de programmation prévues au dossier ;
Vu la décision tacite de l'Autorité environnementale ;
Vu l'arrêté n°2019-92 du Président de la Communauté des Communes du Diois en date du 23 septembre 2019 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 21 octobre 2019 au 21 novembre 2019 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Nazaire le désert du 7 février 2020 émettant un avis favorable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Nazaire le Désert ;

Considérant que les réserves des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et qu'il convient de modifier le projet pour prendre en compte les demandes qui ont un caractère règlementaire au titre du code de l'urbanisme ;
Considérant que les réserves de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émises au titre de la dérogation d'ouverture à l'urbanisation en discontinuité ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et qu'il convient de modifier le projet pour prendre en compte les demandes qui ont un caractère règlementaire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que les réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers émises au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, au titre des STECAL et au titre du règlement relatif aux extensions et annexes des zones A et N ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et qu'il convient de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant que la réserve et la recommandation du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et qu'il convient de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Nazaire le Désert modifié tel que présenté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux observations des PPA et du Commissaire Enquêteur de la Commune de Saint Nazaire le Désert telle qu'il est annexée à la présente délibération ;**
- **dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté des Communes du Diois et en Mairie de St Nazaire le Désert et d'une mention dans un journal local diffusé dans le Département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.**
- **dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Nazaire le Désert, à la Communauté des Communes du Diois et sera versé au Géoportail de l'urbanisme.**
- **dit que la présente délibération sera exécutoire :**
    - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
    - après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

3. **<u>Planification : Approbation de la carte communale de St Andéol</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/10/2009 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire C190214-01 du 14/02/2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et fixant les modalités de la concertation;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/01/2020 portant avis favorable sur la révision allégée conformément aux modalités de coopération et en qualité de gestionnaire de la ZAC ;
Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération;
Vu le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Die ;

Considérant que le Conseil Communautaire a, par délibération C190214-01 du 14/02/2019, prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure

allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme pour apporter plusieurs modifications ou adaptations à son document d'urbanisme ; à savoir :

- La correction d'erreurs de classement en espace boisé classé soit d'habitation en vue de permettre leur extension ou la construction d'annexes, soit de champs ou terres cultivés afin de permettre leur exploitation
- L'adaptation du règlement graphique en classant des parcelles, aujourd'hui en zone naturelle, en zone agricole afin de permettre le bon fonctionnement d'exploitations agricoles.
- La mise en cohérence du règlement du PLU avec le dossier de réalisation de la ZAC de Chanqueyras.
- L'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activité de Cocause au regard du contexte et des enjeux nouveaux.
- La modification du règlement écrit pour une mise à jour au regard de certaines évolutions du code de l'urbanisme.
- La suppression de la possibilité de création de logements dans les zones d'activités.
- La matérialisation de la station d'épuration et de la déchetterie sur le règlement graphique du PLU.

Considérant que le Conseil Communautaire a, par délibération C190214-01 du 14/02/2019, définit les modalités de la concertation pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et que durant cette période, il y a eu 5 remarques notées sur le cahier de concertation, toutes sont hors cadre des modifications ou adaptations prévues dans le projet de révision allégée et 6 courriers : 2 hors cadre et 4 demandes de reclassement de parcelles situées en zone naturelle en zone agricole, ces 4 demandes ont été étudiées.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Die tel que présenté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- approuve le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- arrête le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Die tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- précise que le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme
- précise que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis :
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

- à la Mairie de Die en tant que gestionnaire de la ZAC de Chanqueyras (articles L153-18 et R 153-7 du code de l'urbanisme)
- au Préfet et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- à la commission départementale de la nature des sites et des paysages en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme
- conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF)

- dit que cette délibération est approuvée sous réserve que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ne soit pas soumis à évaluation environnementale après avis de l'autorité environnementale
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté des Communes du Diois et en Mairie de Die ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

4. **<u>Planification : Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Die.</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/10/2009 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire C190214-01 du 14/02/2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;
Vu le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Die ;

Considérant que le Conseil Communautaire a, par délibération C190214-01 du 14/02/2019, prescrit la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme pour apporter plusieurs modifications ou adaptations à son document d'urbanisme ; à savoir :
- La correction d'erreurs de classement en espace boisé classé soit d'habitation en vue de permettre leur extension ou la construction d'annexes, soit de champs ou terres cultivés afin de permettre leur exploitation,
- L'adaptation du règlement graphique en classant des parcelles, aujourd'hui en zone naturelle, en zone agricole afin de permettre le bon fonctionnement d'exploitations agricoles,
- La mise en cohérence du règlement du PLU avec le dossier de réalisation de la ZAC de Chanqueyras

- L'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activité de Cocause au regard du contexte et des enjeux nouveaux
- La modification du règlement écrit pour une mise à jour au regard de certaines évolutions du code de l'urbanisme
- La suppression de la possibilité de création de logements dans les zones d'activités
- La matérialisation de la station d'épuration et de la déchetterie sur le règlement graphique du PLU.

Considérant que le Conseil Communautaire a, par délibération C190214-01 du 14/02/2019, définit les modalités de la concertation pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Die, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et que durant cette période, il y a eu 5 remarques notées sur le cahier de concertation, toutes sont hors cadre des modifications ou adaptations prévues dans le projet de révision allégée et 6 courriers : 2 hors cadre et 4 demandes de reclassement de parcelles situées en zone naturelle en zone agricole, ces 4 demandes ont été étudiées ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Die tel que présenté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le bilan de la concertation conformément à l'article L.1036 du code de l'urbanisme ;**
- **arrête le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la Commune de Die tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;**
- **précise que le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **précise que le projet de PLU arrêté sera transmis pour avis :**
    - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
    - à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
    - à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) le cas échéant ,
    - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et du Centre national de la propriété forestière (CNPF),
- **dit que cette délibération est approuvée sous réserve que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ne soit pas soumis à évaluation environnementale après avis de l'autorité environnementale ;**
- **dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté des Communes du Diois et en Mairie de Die ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le

Publié et notifié le

GTremolet souligne que la révision du PLU de Die a été présentée et adoptée au conseil municipal de Die à l'unanimité.

5. **Planification : Droit de Préemption Urbain**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi ALUR N° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercés par les EPCI en matière d'urbanisme
Vu les délibérations des communes ayant instituée le DPU avant le transfert de la compétence planification
Vu l'article L 211 – 2 alinéa 2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain
Considérant que les collectivités peuvent exercer le DPU dans le cadre de l'exercice de leurs compétences générales ou statutaires
Considérant que certaines communes disposant d'un PLU n'avait pas institué le DPU sur les zones U et AU
Vu l'article L 213-3 qui permet au titulaire du DPU de déléguer son droit
Vu l'article L 300 – 1 du code de l'urbanisme
Vu l'Article 321 – 1 du code de l'urbanisme et le Décret constitutif de l'Etablissement public foncier « EPORA » N°98 923 du 14 octobre 1998 modifié
Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvant la convention avec EPORA et déterminant le périmètre de travail.
Considérant que cette convention vise à conduire des action et opérations qui ont pour but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques en remobilisant le foncier non utilisé, en intervenant le cas échéant également sur les locaux existants pour permettre la densification du secteur et son réaménagement dans une logique d'urbanisme circulaire permettant de proposer une nouvelle offre foncière à vocation économique et la requalification de l'espace public.
Vu l'article L 213 – 2 du code de l'urbanisme et suivants portant gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et exercice du DPU
Vu l'article L 5211-9 du CGCT et notamment son alinéa 8 qui prévoit que le Président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant (conseil communautaire), être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption en application du code de l'urbanisme. Il peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixent l'organe délibérant de l'établissement.
Considérant l'intérêt que représente l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain afin de pouvoir accompagner les projets de maîtrise foncière supports des actions ou projets d'intérêt général.
Considérant les délais qui s'attachent à l'instruction des DIA, qui courent sur 2 mois à compter de la réception de la demande, le conseil a vocation à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPCI et peut permettre à celui–ci de déléguer à son tour aux communes pouvant l'exercer dans le cadre de leur attribution mais aussi à EPORA sur le périmètre de la convention d'intervention intervenue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les communes disposant d'un PLU approuvé à savoir CHAMALOC, DIE, LA MOTTE CHALANCON, LUS LA CROIX HAUTE, MARIGNAC, ROMEYER, ST NAZAIRE LE DESERT, pour les zones U et AU des PLU de ces communes.**

- **décide de maintenir le Droit de Préemption Urbain prévu dans les cartes communales approuvées des communes de BARNAVE, BOULC, Ste CROIX et SOLAURE EN DIOIS (anciennement Aix en Diois).**
- **dit que le document d'urbanisme permettant d'apprécier la localisation des zonages couverts par le DPU sont disponibles sur le géoportail de l'urbanisme conformément à la législation en vigueur.**
- **rappelle que les communes demeurent guichet d'enregistrement des D.I.A et doivent transmettre ces dernières dès réception en commune au Président de la CC Diois.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU aux communes par voie d'arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les zones A et AU des PLU et les zones prévues dans les cartes communales, en vue de permettre aux communes la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale sans limite de durée.**
- **demande aux communes de transmettre la Déclaration d'Intention d'Aliéner accompagnée de l'avis du Maire sur l'opportunité pour la commune de procéder ou non à la préemption lorsqu'il s'agit des biens en lien avec les compétences et projets communaux.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU à EPORA par arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la zone d'activités de Cocause sise sur la commune de Die pour le périmètre annexé à la présente et sur la période de validité de 4 ans.**
- **décide de déléguer au Président de la Communauté des Communes l'exercice du DPU dans les zones U et AU des PLU pour des actions ou opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté des Communes du Diois.**
- **autorise le Président compte tenu des délais qui s'attachent à l'instruction des D.I.A., lesquels courent sur deux mois à compter de la réception de la demande en Mairie, à déléguer par arrêté cette fonction à un Vice-Président.**
- **dit que la notification de la présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées au R 211-3 du code de l'urbanisme à savoir :**
    - Directeur Départemental des finances publiques
    - A la chambre départementale des Notaires
    - Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Valence
    - Et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence
    - Aux communes citées
- **dit que conformément aux articles R 211-2 du code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes concernées par le DPU et au siège de la Communauté des Communes du Diois pendant une durée de 1 mois et que mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme.**
- **dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté des Communes du Diois et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.**
- **charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

OTourreng rappelle que le droit de préemption urbain était de compétence communale jusqu'au transfert à l'échelon intercommunal par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

GTremolet n'est pas gêné par le fait que le Président dispose d'un droit de préemption urbain mais un peu plus par la délégation de ce droit à l'établissement public foncier EPORA. La délégation est votée ce jour mais la ville de Die craint que le Maire ou le Président perdent en pouvoirs de décision sur des dossiers de requalification urbaine à venir sur le périmètre d'intervention d'EPORA.
OTourreng répond que la CCD ne délègue pas à EPORA le DPU en totalité sur la commune de Die mais seulement sur la ZA Cocause. La commune reste le guichet d'entrée pour les intentions d'aliéner. Concernant les autres communes le droit de préemption reste exclusivement à la commune.

6. **Martouret : Nouveau bail avec l'association Le Martouret**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C141211-03 par laquelle le Conseil du 11 décembre 2014 approuvé et autorisé le Président à signer un bail civil avec l'association Le Martouret;

Considérant que l'activité de centre de vacances et de loisirs est une activité civile exclue du droit commun du régime des baux commerciaux et l'absence de caractère commercial des associations ;
Considérant que la CCD loue à l'association Le Martouret un domaine de 40 ha pour développer des activités de centre de vacances ;
Considérant qu'en lien avec un échange de parcelles permettant la maîtrise foncière de la future ZA Nord de Cocause et d'un accord passé avec l'association, l'assise foncière du bail et le montant du loyer sont revus ;
Considérant que cela emporte la fin de la mise à disposition de la parcelle F74 et l'inclusion dans le bail de la parcelle F64 et d'une partie de la parcelle F74 redécoupée, ainsi qu'un loyer annuel de 108.567€ pour 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la marjorité : (opposition de YFontaine)

- **approuve le nouveau bail liant la CCD à l'association Le Martouret du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2027 ;**
- **autorise le Président à le signer ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

YFontaine demande à quoi correspondent dans ce bail le SIRET et le code NAF de l'association du Martouret. De plus, il note que le vote demandé est rétroactif puisque le bail prend effet au 1er janvier. JPRouit répond que le contrat repart pour 7 ans afin de pérenniser l'activité du site. Il n'a pas été possible de proposer ce bail à la fin 2019 car le projet n'était pas finalisé. OFortin ajoute que l'association ne change pas d'activité et propose toujours de l'accueil d'enfant. Par rapport a la rétroactivité, si le point n'est pas adopté, le bail actuel resterait valable jusqu'à son échéance.
YFontaine demande si le bailleur paye toutes les taxes et si tel est le cas, à combien s'élève cette somme ? Ofortin répond que la taxe foncière s'élève à environ 9 000 euros.
YFontaine demande pourquoi celle-ci n'est pas intégrée au loyer. OFortin répond que ce serait illégal la CCD étant le propriétaire, le locataire paye l'ensemble des taxes qui le concerne. C'est une activité économique non subventionnée et l'association ne reçoit pas de financement par ailleurs. La CCD a toujours été attentive à ce que le loyer soit adapté à l'équilibre économique de l'association.

YFontaine demande des précisions sur la servitude de co-location de la parcelle F75. AMatheron répond que cette parcelle est historiquement utilisée par l'association qui dispose des plateformes sur lesquelles sont installées des tentes en dur. Cette parcelle est également utilisée par la l'activité d'accrobranche. L'idée est de réorganiser l'usage de cette parcelle en bornant le périmètre.

7. **Martouret : Nouveau bail avec la société Acroconcept**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération b/070627-05 par laquelle le Bureau communautaire a approuvé le bail commercial avec la société Acroconcept et autorisé le Président à le signer ;

Considérant que la CCD loue à ladite société une fraction de la parcelle F75 sur le domaine du Martouret à Die pour qu'elle y développe des activités de sports de pleine nature ; que suite à la demande de la société Acroconcept qui développe de nouvelles activités, il est proposé de signer un nouveau bail sur une assise foncière précisée sur la parcelle F75, étendue à la parcelle F61 et avec un montant de loyer réévalué ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à majorité (1 opposition de YFontaine) :

- **approuve le nouveau bail liant la CCD à la SARL Acroconcept en remplacement du bail de 2007 ;**
- **autorise le Président à le signer ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

YFontaine demande le montant du loyer.
OFortin répond que le loyer est calculé en fonction d'une part fixe et d'une part variable en fonction du chiffre d'affaires. Le loyer s'établit à 6 246,78 euros en 2019. La part fixe était de 2 373,8€ en 2019. La part variable représente 1,5% du chiffre d'affaire N-1. En 2019, cette part se monte à 3 873,18€.

8. **Déchets : Bail emphytéotique à construction avec l'association Bis Usus pour l'édification d'une matériauthèque**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180719-10 du 19 juillet 2018, permettant l'acquisition de la parcelle BE55 sise à Die pour édifier une ressourcerie ;

Considérant qu'après étude de différents scénarios, une maîtrise d'ouvrage de l'association Buis-Usus, porteuse du projet de matériauthèque « Le Re-Scie-Clou » est plus avantageuse ; qu'un bail emphytéotique à construction lui a été proposé et lui convient ;
Considérant que ce type de bail offre le double avantage de limiter l'investissement initial de l'association et de garantir dans la durée la maîtrise foncière de la CCD sur ce tènement situé en zone Ui ;
Considérant que la parcelle mise à disposition sera une fraction de la parcelle BE55 en cours de division pour permettre la réalisation simultanée de 3 projets complémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer une promesse de bail emphytéotique à construction (cf annexe) avec l'association Bis-Usus après dépôt du permis d'aménager de la parcelle BE55 puis à signer le bail si les conditions suspensives sont réunies ;**
- **autorise le Président à fixer un montant de loyer annuel au m² compris entre 3 et 4 % des coûts résiduel hors taxe de l'opération, subventions déduites, ramené au nombre de m² de la parcelle BE55 actuelle mis en location par la CCD ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron souligne que la CCD est très heureuse de constater le dynamisme des associations œuvrant dans le domaine des matériauthèques et du réemploi.

9. **<u>Déchets : Bail emphytéotique à construction avec l'association AIRE pour l'édification d'une ressourcerie</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180719-10 du 19 juillet 2018, permettant l'acquisition de la parcelle BE55 sise à Die pour édifier une ressourcerie ;

Considérant qu'après étude de différents scénarios, il s'avère qu'une maîtrise d'ouvrage de l'association AIRE porteuse du projet d'extension de la ressourcerie TRESOR est plus avantageuse. Un bail emphytéotique à construction lui a été proposé et lui convient ;
Considérant que ce type de bail offre le double avantage de limiter l'investissement initial de l'association et de garantir dans la durée la maîtrise foncière de la CCD sur ce tènement situé en zone Ui ;
Considérant que la parcelle mise à disposition sera une fraction de la parcelle BE55 en cours de division pour permettre la réalisation simultanée de 3 projets complémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le Président à signer une promesse de bail emphytéotique à construction (cf annexe) avec l'association Aire après dépôt du permis d'aménager de la parcelle BE55 puis à signer le bail si les conditions suspensives sont réunies ;**
- **autorise le Président à fixer un montant de loyer annuel au m² compris entre 3 et 4 % des coûts résiduel hors taxe de l'opération, subventions déduites, ramené au nombre de m² de la parcelle BE55 actuelle mis en location par la CCD ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

JPRouit souligne que AIRE fait partie du groupe Archer.

10. **Déchets : Bail emphytéotique à construction avec la SCI Hang'art immo pour l'édification d'un bâtiment relais pour artisans articulé à la ressourcerie**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180719-10 du 19 juillet 2018, permettant l'acquisition de la parcelle BE55 sise à Die pour édifier une ressourcerie ;

Considérant qu'après étude de différents scénarios, a été retenu la combinaison de 3 bâtiments :
- la matériauthèque « Le Re-Scie-Clou », porté par l'association Bis-Usus ;
- l'atelier d'insertion de la ressourcerie TRESOR porté par l'association « AIRE »
- une pépinière pour artisans porté par la SCI Hang'art immo ;

Considérant que la proximité d'une telle pépinière et d'une matériauthèque fait sens : création de marchés pour les artisans, mutualisation de matériel, valorisation des déchets de chantiers, matériaux réemployé, un bail emphytéotique à construction a été proposé à la SCI Hang'art immo et lui convient ;
Considérant que ce type de bail offre le double avantage de limiter l'investissement initial de la SCI et de garantir dans la durée la maîtrise foncière de la CCD sur ce tènement situé en zone Ui ;
Considérant que la parcelle mise à disposition sera une fraction de la parcelle BE55 en cours de division (cf plan) pour permettre la réalisation simultanée des 3 projets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **autorise le Président à signer une promesse de bail emphytéotique à construction (cf annexe) avec la SCI Hang'art immo après dépôt du permis d'aménager de la parcelle BE55, puis à signer le bail si les conditions suspensives sont réunies ;**
- **autorise le Président à fixer un montant de loyer annuel au m² compris entre 3 et 4% des coûts résiduel hors taxe de l'opération, subventions déduites, ramené au nombre de m² de la parcelle BE55 actuelle mis en location par la CCD ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

YFontaine demande si un élu peut être sociétaire de la SCI Hang'art immo. OFortin répond que ni la CCD ni d'élus communautaires ne disposent de parts sociales à ce jour. Un bail emphytéotique permet à la SCI de construire, sans l'acquérir, sur un terrain ne lui appartenant pas. Au terme du bail, la construction reviendra à la CCD.

11. **Déchets : Demandes de subventions pour le projet global de modernisation de l'aire de tri et de réemploi de Die et projets associés**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180517-11 en date du 17 mai 2018, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'un plan de rénovation des déchetteries du Diois pour augmenter l'offre de tri, améliorer la qualité d'accueil des usagers et les conditions de travail des agents, et de limiter les impacts sur l'environnement avec notamment le tassement des déchets, leur évacuation à moindre coût et le développement de la production d'énergie renouvelable selon les potentiels des sites ;

Considérant que la transformation de la déchetterie de Die en aire de tri et de réemploi entre dans ce cadre ; qu'elle a fait l'objet d'une autorisation de programme groupée avec les opérations connexes que sont l'aménagement d'un centre technique intercommunal, d'une aire de détournement pour la ressourcerie et d'un centre de stockage et de transit des déchets avec quai de transfert ;
Considérant qu'au vu des contraintes techniques, de l'évolution des coûts des programmes et de l'incertitude sur les financements, ces opérations seront conduites en trois tranches fonctionnelles :

La tranche fonctionnelle N°1 comprendra :
- La nouvelle aire de tri et de réemploi
- L'aire de détournement d'objets et matériaux pour la ressourcerie

La tranche fonctionnelle N°2 comprendra :
- Le nouveau quai de transfert
- Le centre de regroupement et de transit des déchets

La tranche fonctionnelle N°3 comprendra :
- Le nouveau centre technique intercommunal

Considérant que ce rapport et la délibération associée se substitueront aux délibérations B200116-3, B200116-4, B200116-5 et B200116-7, du 16 janvier 2020 qui ne sont plus valables du fait de l'évolution des règlements financiers de la région et d'échanges récents avec les services de l'Etat sur les modalités de demande de la DSIL et de la DETR ;

Le plan de financement de l'opération ci-dessous est présenté de manière analytique :

AIRE DE TRI ET DE REEMPLOI	**DEPENSES**			**RECETTES**
Terrassement VRD	275.930 €			
Aménagement de la voirie d'accès (pm)	0 €			
Gros œuvre	91.800 €			
Bâtiments	188.400 €	Etat (DSIL)	25%	208.750 €
Divers serrurerie électricité clôture	118.000 €			
Aléas	33.707 €			
Maîtrise d'œuvre (10%)	70.537 €	Département	20%	167.000 €
BT CSPS (4%)	28.313 €	Autofinancement	55%	459.250 €
Frais d'études (géomètre, sol, hydrologie) (4%)	28.313 €			
SOUS-TOTAL éligible AIRE DE TRI	**835.000 €**	**SOUS-TOTAL**		**835.000€**
AIRE DETOURNEMT RESSOURCERIE	**DEPENSES**			**RECETTES**
Aménagement d'une aire de dépose (500m²)	47.920 €	Département	20%	23.200 €
Aménagement d'un local relais (40m²)	48.000 €	Etat (DSIL)	25%	29.000 €
Aléas (5%)	4.796 €			
Maîtrise d'œuvre (10%)	10.084 €	Autofinancement	55%	63.800 €
Frais d'études (géomètre, sol, hydr., CSPS, BC)	5.200 €			
TOTAL AIRE DETOURNEMENT	**116.000 €**			**116.000 €**
SOUS TOTAL TRANCHE 1	**951.000€**			**951.000€**
CENTRE TRANSIT QUAI TRANSFERT	**DEPENSES**			**RECETTES**
Terrassement VRD	377.500 €	Département Drôme	20%	140.000 €
Aménagement de la voirie d'accès (pm)	0 €			
Gros œuvre	158.340 €			
Bâtiments	0			
Divers serrurerie électricité clôture	48.000 €			
Aléas (5%)	29.192 €	Etat (DETR, 25% plafonnée à 125.000€)	18%	125.000 €
Maîtrise d'œuvre (8%)	50.187 €			
CSPS (2%)	12.260 €			
Frais d'études (géomètre, sol, hydrologie) (4%)	24.521 €	Autofinancement	62%	435.000 €

TOTAL éligible TRANSIT TRANSFERT	**700.000 €**	**TOTAL**		**700.000€**
CENTRE TECHNIQUE INTERCO.	**DEPENSES**			**RECETTES**
Terrassement VRD	126.500 €			
Aménagement de la voirie d'accès (pm)	0 €	Etat (DSIL	25%	222.125 €
Gros œuvre	50.000 €			
Bâtiments	476.500 €	Etat (DETR, 30% plafonnée à 150.000€)	17%	150.000 €
Divers serrurerie électricité clôture	58.110 €			
Aléas	35.556 €			
Maîtrise d'œuvre (11%)	82.100 €			
BT CSPS (4%)	29.867 €	Autofinancement	58%	516.375 €
Frais d'études (géomètre, sol, hydrologie) (4%)	29.867 €			
TOTAL éligible CENTRE TECHNIQUE	**888.500 €**	**TOTAL**		**888.500€**
Total GENERAL	**DEPENSES**			**RECETTES**
		Etat (DSIL)	18%	459.875 €
		Etat (DETR)	11%	275.000 €
		Département déchets	13%	330.200 €
		Autofinancement	58%	1.474.425 €
TOTAL GENERAL	**2.539.500 €**			**2.539.500 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'opération d'aménagement de l'aire de tri et de réemploi de Die (835.000€ HT), associée aux opérations connexes que sont l'aménagement d'un centre technique intercommunal (888.500€ HT), d'une aire de détournement pour la ressourcerie (116.000€ HT) et d'un centre de stockage et de transit des déchets avec quai de transfert (700.000€ HT) pour un montant prévisionnel total d'opération de 2.539.500€ HT ;**
- **autorise le Président à solliciter une subvention de 459.875 € soit 18% des dépenses totales auprès de l'Etat (fonds DSIL) correspondant à 25% d'intervention sur l'aménagement de l'aire de tri et de réemploi de Die (835.000€ HT), associée aux opérations connexes que sont l'aménagement d'un centre technique intercommunal (888.500€ HT) et d'une aire de détournement pour la ressourcerie (116.000€ HT) ;**
- **autorise le Président à solliciter une subvention de 275.000 € soit 11% des dépenses totales auprès de l'Etat (fonds DETR) correspondant à 30% de l'aménagement d'un centre technique intercommunal (888.500€ HT) plafonnés à 150.000€ et à 25% d'un centre de stockage et de transit des déchets avec quai de transfert (700.000€ HT) plafonnés à 125.000€ ;**
- **autorise le Président à solliciter une subvention de 330.200 € soit 13% des dépenses totales auprès du Département de la Drôme (service environnement) correspondant à 20% de l'aménagement de l'aire de tri et de réemploi de Die (835.000€ HT), d'une aire de détournement pour la ressourcerie (116.000€ HT) et d'un centre de stockage et de transit des déchets avec quai de transfert (700.000€ HT) ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

GTremolet se félicite de la réalisation d'un tel projet nécessaire pour le territoire et bien travaillé par les services. Il est possible de conserver l'équipement sur ce site déjà en place. Il remercie la

CCD. AMatheron remercie JPRouit et les équipes techniques pour les études en cours et le plan de financement.

12. **Déchets : Demande de subventions pour la ressourcerie de Die**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération B200116-7, du 16 janvier 2020 ;

Considérant que l'aménagement d'une ressourcerie prévu sur la parcelle BE55 sera conduit en parallèle avec celui d'une aire de détournement d'objets et matériaux pour la ressourcerie en amont de l'aire de tri de Die, associée à un bâtiment de stockage relais ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES		**RECETTES**		
Achat de la parcelle BE 55 (2018 pour cet objet)	140.000 €			
Aménagement des réseaux secs et humides sur la voirie publique	15.000 €	Département de la Drôme (déchets)	20%	60.000 €
Aménagement de la voirie d'accès et des stationnements associés (8.000m²)	80.000 €	Etat (DSIL)	25%	75.000 €
Aménagements hydrauliques (noues et bassin d'infiltration)	40.000 €	Autofinancement	55%	165.000 €
Aménagements paysagers	5.000 €			
Maîtrise d'œuvre (8%)	11.200 €			
Frais d'études (géomètre, sol, hydraulique)	8.800 €			
TOTAL éligible RESSOURCERIE	**300.000 €**	**TOTAL**		**300.000€**

Considérant que la délibération adoptée se substituerait à la délibération B200116-7, du 16 janvier 2020 qui n'est plus valable du fait de l'évolution des règlements financiers de la région.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **abroge la délibération B200116-7, du 16 janvier 2020 ;**
- **approuve l'opération d'aménagement de la ressourcerie de Die pour un montant prévisionnel de 300.000€ ;**
- **autorise le Président à solliciter une subvention de 75.000 € soit 25% des dépenses totales auprès de l'Etat (fonds DSIL) ;**
- **autorise le Président à solliciter une subvention de 60.000 € soit 20% des dépenses totales auprès du Département de la Drôme ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

NCarrau demande si l'opération d'aménagement est viable à 10 ans. AMatheron répond par l'affirmative, tout en conservant de la réserve foncière. JPRouit ajoute que sur une aire de tri et de réemploi, les aménagements sont projetés pour une durée de vie de 20 ans.

13. **Culture : Cadre d'un fonds de garantie des manifestations culturelles ou sportives**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C191128-07 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que par la délibération précitée, le Conseil communautaire a expérimenté un fonds de garantie pour soutenir l'organisation de la fête de la Transhumance ;

Considérant l'importance de certains évènements pour le territoire ;
Considérant le contexte général de la raréfaction des financements publics au bénéfice notamment des évènements à caractère culturel et sportif ;
Considérant à la fois la difficulté des associations porteuses de faire face à des aléas/imprévus d'organisation et celle d'assurer une trésorerie suffisante en phase préparatoire de la manifestation, les élus de l'exécutif de la Communauté des communes du Diois proposent d'instituer un fonds de garantie aux associations ;

Considérant que pour cadrer la pré instruction des demandes de fonds de garantie, il est proposé de retenir en amont de l'arbitrage les manifestations :
• existantes, reconnues institutionnellement (par des soutiens publics matériels ou financiers), et localement (mobilisant un socle de bénévoles et/ou d'acteurs professionnels concernés),
• dont le rayonnement et l'impact sur le territoire sont avérés :
  o l'évènement est en lien avec les compétences communautaires,
  o il est exemplaire (sur un plan environnemental et éthique),
  o il est organisé en ailes de saison touristique (hors juillet-août),
  o il impacte directement ou indirectement un périmètre de plusieurs communes dioises,
• qui présentent un prévisionnel démontrant la bonne gestion :
  o dont l'évolution des dépenses est cohérente avec les bilans des 2 précédents exercices,
  o qui s'équilibrent sans l'aide intercommunale,
  o qui incluent une part de recettes propres,
  o qui intègrent des sources (notifiées ou promises) de financements complémentaires variées incluant des aides publiques et/ou des soutiens privés,
• qui s'appuient sur une trésorerie insuffisante pour faire face à un ou des aléas (climatique, réglementaire…) pouvant remettre en cause la pérennité des associations qui les portent.

Il est proposé d'intégrer au fonds de garantie un dispositif conditionnel d'avance remboursable ;
Considérant qu'il consistera à faire une avance de crédit en phase préparatoire de la manifestation si le porteur démontre qu'il ne dispose pas de trésorerie suffisante ; que si la manifestation se déroule conformément au prévisionnel et que le budget s'équilibre ou génère un excédent, l'association rembourse la somme avancée à l'issue de la manifestation ;
Considérant en revanche, si elle démontre qu'elle a respecté ses engagements prévisionnels mais qu'un ou plusieurs aléas sont venus déséquilibrer l'évènement et générer des surcoûts ou des pertes de recettes, l'association voit cette avance transformée en subvention à proportion du déficit et dans la limite des crédits affectés dans le cadre du fonds de garantie ;

Considérant que le fonds de garantie sera doté chaque année d'un montant arrêté lors du vote du budget. Les manifestations déposeront leur demande en produisant les différents éléments permettant d'évaluer leur éligibilité ;
Considérant que le conseil communautaire pourra confier au bureau l'affectation du fonds de garantie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide le cadre du fonds de garantie présenté avant ainsi que le projet de convention présenté en séance ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron explique le dispositif d'avance remboursable. En cas de besoin, la CCD peut avancer ce fond de garantie pour combler une insuffisance initiale de trésorerie, si la manifestation se déroule conformément au prévisionnel et que le budget s'équilibre.

14. **Culture : Affectation du fonds de garantie aux manifestations 2020**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Considérant qu'au budget 2020, le Conseil communautaire a provisionné un montant de 10.000€ pour le fonds de garantie 2020 ; que deux structures associatives ont candidaté : le club cycliste de Die pour l'organisation de la Drômoise 2020 et le Festival Est Ouest – Théâtre de Die pour l'organisation de la Transhumance 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide l'affectation du fonds 2020 à ces 2 associations comme suit : 5000€ pour la Drômoise et 5000€ pour la Transhumance ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

OLuquet demande si des associations peuvent candidater chaque année. AMatheron répond que la CCD fixe une enveloppe annuelle et arbitre par la suite. Chaque année et à chaque demande, la CCD redélibère sur ce sujet. Il ne s'agit pas d'une subvention, les associations qui s'adressent aux services de la CCD doivent disposer d'un budget équilibré.
BLedonné demande si la fête de la transhumance est portée par la ville de Die cette année, conformément à ce qui a été indiqué Lundi en comité Leader. AMatheron répond par l'affirmative. Le Parc naturel du Vercors a souhaité des modalités d'organisation semblable à la fête du bleu pour financer. La ville de Die a accepté d'être maitre d'ouvrage de la fête de la transhumance et le théâtre prestataire. GTremolet explique que la ville a demandé la participation de la Communauté de communes du Royans Vercors. Il s'agit d'une manifestation historique que le territoire ne veut pas perdre.
AMatheron, l'année dernière sur la fête de la transhumance 10 000 euros avaient été fléchés et seulement 5 000 euros ont été réclamées. Il s'agit d'association sérieuse et soucieuse de la dépense publique.

La convention est jointe.

15. **Rivières : Révision partielle des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités syndicaux et notamment les articles L 5711-1, L5711-3 L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 ;
Vu la loi NOTRe datant du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-6 du 18 décembre 2014 portant modification des statuts du SMIGIBA ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes

interdépartementale des Baronnies (05), de la Motte du Caire-Turriers (04), de la vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1114-003 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy par fusion des communautés de communes du Buëch-Dévoluy et du Haut Buëch ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-319-0012 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-350-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Diois ;
Vu la délibération n°DE_2019_042 du 4 décembre 2019 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) approuvant le projet de révision partielle de ses statuts ;

Considérant que le nombre d'intercommunalités présentes sur le bassin versant du Buëch est passé de 9 EPCI (jusqu'à fin 2016) à 4 EPCI (dès le 1er janvier 2017) ;

Considérant la création de plusieurs communes nouvelles ;

Considérant qu'en application de l'article 7 des statuts du SMIGIBA, le nombre de représentants titulaires diminue considérablement et passe de 24 à 10 délégués ;

Considérant le besoin de revoir le nombre de délégués suppléants au sein du comité syndical du SMIGIBA ;

Le Président informe l'assemblée :

Que la révision des statuts du SMIGIBA a fait l'objet d'une étude spécifique en 2019 [étude d'organisation des compétences locales de l'eau (étude SOCLE) sous maîtrise d'ouvrage du syndicat] qui a impliqué les élus des EPCI membres ;

Que dans le cadre de cette étude SOCLE, les présidents des EPCI membres ou leurs représentants ont été rencontrés et que des ateliers de concertation ont abouti à des scénarios de gouvernance du syndicat ;

Ainsi, le Président présente la proposition de révision statutaire suivante :

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est constitué le « Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents ».

Le syndicat est constitué de :
- la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy;
- la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch;
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale ;
- la Communauté de Communes du Diois ;

C'est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SMIGIBA.

ARTICLE 2 : Champ d'action territorial

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BUËCH DÉVOLUY
ASPREMONT
ASPRES-SUR-BUËCH
CHABESTAN
CHÂTEAUNEUF-D'OZE
FURMEYER
LA BEAUME
LA FAURIE
LA HAUTE-BEAUME
LA ROCHE-DES-ARNAUDS
LE DÉVOLUY
LE SAIX
MANTEYER
MONTBRAND
MONTMAUR
OZE
RABOU
SAINT-AUBAN-D'OZE
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
VEYNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SISTERONAIS BUËCH
BARRET-SUR-MÉOUGE
CHANOUSSE
ÉOURRES
ÉTOILE-SAINT-CYRICE
GARDE-COLOMBE
LA-BÂTIE-MONTSALÉON
LA PIARRE
LABOREL
LACHAU
LARAGNE
LAZER
LE BERSAC
L'ÉPINE
MÉREUIL
MISON
MONTCLUS
MONTJAY
MONTROND
NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT
ORPIERRE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-PIERRE-AVEZ
SALÉON
SALÉRANS
SAVOURNON
SERRES
SIGOTTIER
SISTERON

SORBIERS
TRESCLÉOUX
UPAIX
VAL-BUËCH-MÉOUGE
VILLEBOIS-LES-PINS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIES EN DRÔME PROVENÇALE
BALLONS
BARRET-DE-LIOURE
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
MÉVOUILLON
SÉDERON
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU
VERS-SUR-MÉOUGE

ARTICLE 7 : Le comité syndical

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un nombre de délégués définis et répartis de la façon suivante :
Chaque collectivité membre est représentée par des **délégués titulaires** dont le nombre est fixé en faisant la somme des points I et II décrits ci-dessous, selon :

I. *la somme des populations DGF communales pondérées par la part de surface communale de la collectivité membre dans le bassin versant du Buëch :*

Populations DGF communales pondérées	Nombre de délégués **titulaires**
Moins de 5 999 habitants	1 délégué titulaire
Entre 6 000 et 11 999 habitants	2 délégués titulaires
A partir de 12 000 habitants	4 délégués titulaires

II. *le nombre de communes de son périmètre d'adhésion :*

Nombre de communes	Nombre de délégués **titulaires**
Moins de 5	0 délégué titulaire
Entre 5 et 9 inclus	1 délégué titulaire
Plus de 10	4 délégués titulaires

Chaque collectivité membre dispose également de **délégués suppléants**, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Chaque collectivité membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal à la moitié du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués de chaque collectivité membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'approuver la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents tels que définis dans la délibération DE_2019_042 du comité syndical dudit établissement en date du 4 décembre 2019 ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

16. **Enfance : Evolution de l'intérêt communautaire concernant la compétence enfance**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la convention cadre transfert de compétence C 071023 ;
Vu la délibération cadre programmes d'investissement-compétences transférées : C091104-03 ;
Vu les PV de transfert pour les communes de La Motte-Chalancon, St Nazaire-le-désert, Lus-la-Croix-Haute, Châtillon-en-Diois, Luc-en-Diois, Die ;

Considérant la micro-crèche de St Nazaire-le-désert comme pérenne car existante depuis plus de 3ans ;
Considérant que le territoire diois est équipé d'un EAJE par bassin de vie précisément cités : les EAJE sur les communes/villes suivantes : St Nazaire-le-désert, Lus-la-Croix-Haute, Châtillon-en-Diois, Luc-en-Diois, Die et Rémuzat pour le bassin de vie La Motte-Chalancon/Rémuzat, au titre de la compétence CCD ;
Considérant que le développement de service sur les autres communes se fera par le biais d'autres dispositifs tel que MAM, assistantes maternelles…. ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Modifie l'intérêt communautaire comme suit :**
  - Remplace le 2ème alinéa par la construction, gestion et entretien des EAJE (établissement d'Accueil du Jeune enfant= multi-accueil et micro-crèches existantes depuis plus de 3ans) des bassins de vie du Diois définis dans les communes suivantes : Châtillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, St Nazaire-le-désert, et Rémuzat pour le bassin de vie La Motte Chalancon/Rémuzat et des ASLH extrascolaires et périscolaires du mercredi et inscrits dans les dispositifs de soutien par la CAF (prestation de service) ;
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron précise qu'au bout de 3 ans d'existence pour un EAJE (Équipement d'accueil du jeune enfant), on considère qu'il ya une certaine stabilité et on bascule sur le même règlement que les crèches.
A la demande de YFontaine, AMatheron confirme que le bâtiment de la micro-crèche appartient à la commune de St Nazaire le Désert. DFernandez explique qu'une une fois toutes les subventions versées, le reste à charge de l'opération sera partagé à 50/50 entre la commune et la CCD. Ce principe a déjà été délibéré en conseil municipal. Le bâtiment était loué et ne le sera plus. AMatheron rappelle que le fonds de concours communal est plafonné par la loi à 50% du reste charge.

JBoayert demande la situation des enfants de moins de 3 ans entre l'école et la crèche. DFernandez répond que les parents ont décidés que les enfants de moins de 5 ans iront à la crèche. AMatheron ajoute que l'éducation nationale souscrit à cette demande pour éviter des transports quotidiens à Saillans. AVincent ajoute qu'en ce qui concerne l'instruction à la maison, la mairie dispose d'un droit de regard.
AMatheron répond que dans ces domaines là il ne faut pas être trop dogmatique et se laisser une souplesse. La seule bonne jauge est l'intérêt de l'enfant. La convention ruralité permet une certaine souplesse. La CCD a établi des chartes assez strictes avec les MAM pour qu'elles ne soient pas des écoles maternelles camouflées. Priorité doit être donnée à l'éducation publique en répondant aux besoins éducatifs et de garde à partir de 3 ans.

17. **SPANC : Adoption du Rapport 2019 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5, qui disposent de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que ce rapport a été présenté au Conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de la Communes du Diois ;**
- **dit que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

18. **Economie : Subvention à la « SCI LE VALLON DE MICHANE » «SARL L'ARBOISE » dans le cadre du règlement des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C170112-08 en date du 12 janvier 2017 du Conseil communautaire relative aux conditions de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et l'adoption du règlement de ces aides ;
Vu la délibération C170511-06 en date du 11 mai 2017 du Conseil communautaire, relative à la participation de la communauté des Communes du diois financièrement au côté du Département à hauteur de 5% du montant de l'aide allouée par le Département de la Drôme » ;

Considérant la demande de subvention de l'entreprise « SCI Vallon de MICHANE » pour le projet de l'installation de la « SARL L'ARBOISE » auprès de la Communauté des Communes et du Conseil Départemental (en annexe la fiche du projet immobilier et les engagements de l'entreprise) soit pour un emploi créé :
- 5700 € au Conseil départemental
- 300 € à la CCD

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'accorder la subvention de 300 € à la SCI Vallon de MICHANE par un versement en trois fois, selon les modalités suivantes et sur présentation des justificatifs exigés par le Conseil départemental. :**
  - 50% au démarrage des travaux,
  - 30% un mois après l'installation de l'entreprise dans les locaux,
  - 20% au constat de la réalisation du programme de création des emplois,
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

19. **<u>Finances : Fixation des attributions de compensation 2020</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C161020-03 du 20 octobre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a créé la Commission d'Evaluation des Charges Transférées,
Vu la délibération C170928-01 du 28 septembre 2017 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et la fixation initiale des Attributions de compensations (AC),
Vu la délibération n°C170928-02 du 28 septembre 2017 portant fixation libre des AC pour les communes en phase 1 du déploiement de la fibre,
Vu la délibération n°C170209-05 du 9 février 2017 portant sur la validation de la convention-cadre du SISEMA,
Vu la délibération n°C160609-06 du 9 juin 2016 portant sur la fixation des modalités de transfert de l 'eau et l'assainissement,
Considérant que la CLECT a rendu ses conclusions dans son rapport définitif approuvé à l'unanimité de ses membres, en date du 29 juin 2017,
Considérant que le rapport définitif de la CLECT a été approuvé à la majorité qualifiée des communes membres,

Les attributions de compensations ont été fixées suite au passage en régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) de l'EPCI. Il est rappelé que les attributions de compensations initiales reversées aux communes membres visent à neutraliser l'incidence financière du transfert opéré de fiscalité économique au 1er janvier 2017.

Les transferts de compétences ou le financement de services communs sont financés par l'ajustement des attributions de compensations initiales des communes membres, en fonction des évaluations votées en CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) des charges transférées ou mutualisés. Ces évaluations sont soit figées (contribution déploiement Fibre), soit variables (coût d'utilisation annuels d'un service commun).

Le rapport définitif de la CLECT adopté à la majorité qualifiée des communes prévoit explicitement les modalités d'évaluation des services communs de la Communauté des Communes :

⇒ SISEMA : coût d'utilisation du service en année N impacte l'AC de l'année N+1 ;
⇒ Service d'instruction mutualisé (SIM) : coût d'utilisation du service N impacte l'AC de l'année N+1,
⇒ Service Mission Eau-Assainissement : coût du service en année N impacte l'AC de l'année N+1 ;

Le transfert de la compétence planification au 28 mars 2017 induit une phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi. Le rapport définitif de la CLECT prévoit les modalités d'évaluation des charges transférées suivantes :

⇒ Pour les communes qui n'ont pas de documents d'urbanisme et sont soumises au règlement national d'urbanisme : pas d'évaluation de charges transférées
⇒ Pour les communes dont les documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration : la CCD finalise les procédures en cours. L'AC de l'année N+1 est établi sur la base des dépenses liquidées par la CCD en année N.
⇒ Pour les communes qui ont un document en cours de validité : l'AC de l'année N+1 est établi selon les coûts réels des modifications ou révisions de l'année N.

Le montant des attributions de compensations évaluées au titre de l'exercice 2020 pour les communes membres s'établit comme suit :

Communes	AC initiales à prendre en compte pour calcul 2020	Fibre versement pluriannuel	Remboursement documents de planification payés en 2019	Participation SISEMA 2019	Participation poste Contrat de Progrès - Eaux & Assainissement	Participation SIM 2019	AC à reverser ou demander aux communes en janvier 2020
Arnayon	**3 119**				**0,00**		**3 119,00**
Aucelon	**5 945**				**-443,00**		**5 502,00**
Barnave	**1 661**				**-665,00**	**-48,00**	**948,00**
Barsac	**909**			**-13 531,40**	**-665,00**		**-13 287,40**
Beaumont en Diois	**1 972**		**-4 494,12**		**-665,00**		**-3 187,12**
Beaurières	**7 822**				**-665,00**		**7 157,00**
Bellegarde en Diois	**5 773**				**-665,00**		**5 108,00**
Boulc	**7 520**				**-665,00**	**-2 496,00**	**4 359,00**
Brette	**2 533**				**-443,00**		**2 090,00**
Chalancon	**5 851**				**-443,00**		**5 408,00**
Chamaloc	**2 085**				**-665,00**	**-664,00**	**756,00**
Charens	**568**				**0,00**		**568,00**
Chatillon en	**42 914**		**-15 884,91**		**-1 064,00**	**-8 904,00**	**17 061,09**

Diois							
Die	**699 923**	**-49 163,24**	**-140,65**		**-1 774,00**	**-27 962,00**	**620 883,11**
Establet	**1 364**				**-443,00**		**921,00**
Glandage	**5 999**				**-665,00**		**5 334,00**
Gumiane	**1 660**				**-443,00**		**1 217,00**
Jonchères	**3 565**				**0,00**		**3 565,00**
La Bâtie des Fonts	**117**				**-443,00**		**-326,00**
La Motte Chalancon	**22 404**		**-441,86**		**-1 064,00**	**-3 610,00**	**17 288,14**
Laval d'Aix	**3 131**	**-1 559,51**			**-665,00**		**906,49**
Les Prés	**136**				**0,00**		**136,00**
Lesches en Diois	**1 353**				**-665,00**		**688,00**
Luc en Diois	**26 456**			**-238,58**	**-1 064,00**	**-6 072,00**	**19 081,42**
Lus La Croix Haute	**35 290**				**-1 064,00**	**-5 438,00**	**28 788,00**
Marignac en Diois	**3 618**				**-665,00**	**-624,00**	**2 329,00**
Menglon	**7 128**		**-11 321,76**		**-1 064,00**	**-4 284,00**	**-9 541,76**
Miscon	**2 734**				**-443,00**		**2 291,00**
Montlaur en Diois	**3 536**				**-665,00**	**-982,00**	**1 889,00**
Montmaur en Diois	**1 810**				**-665,00**	**-946,00**	**199,00**
Pennes le Sec	**751**				**0,00**		**751,00**
Ponet Saint Auban	**2 816**				**-665,00**	**-1 058,00**	**1 093,00**
Pontaix	**7 736**				**-665,00**		**7 071,00**
Poyols	**3 687**				**0,00**		**3 687,00**
Pradelles	**311**				**-443,00**		**-132,00**
Recoubeau-Jansac	**10 488**	**-2 377,87**			**-1 064,00**		**7 046,13**
Rochefourchat	**0**				**0,00**		**0,00**
Romeyer	**7 677**				**-665,00**	**-1 716,00**	**5 296,00**
Rottier	**305**				**-443,00**		**-138,00**
Saint Andéol en Quint	**2 519**		**-3 435,78**		**-333,00**		**-1 249,78**
Saint Dizier en Diois	**2 041**				**-443,00**		**1 598,00**
Saint Julien en Quint	**1 730**				**-333,00**		**1 397,00**
Saint Nazaire le Désert	**11 724**		**-21 873,64**		**-665,00**	**-2 312,00**	**-13 126,64**
Saint Roman	**2 688**	**-1 976,41**			**-665,00**	**-1 564,00**	**-1 517,41**
Sainte Croix	**2 215**			**-18 789,24**	**-665,00**	**-390,00**	**-17 629,24**
Solaure en Diois	**21 212**			**-189,27**	**-1 064,00**	**-2 582,00**	**17 376,73**
Vachères en Quint	**711**				**-222,00**		**489,00**
Val Maravel	**1 783**				**-665,00**	**-212,00**	**906,00**

Valdrôme	**11 168**				**-665,00**	**-386,00**	**10 117,00**
Volvent	**1 185**				**0,00**		**1 185,00**
TOTAL	**1 001 643**	**-55 077,03**	**-57 592,72**	**-32 748,49**	**-28 505,00**	**-72 250,00**	**755 469,76**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2020 selon le tableau ci-dessus, dont les montants annuels sont établis conformément aux dispositions votées dans le rapport définitif de la CLECT adopté à la majorité qualifiée des communes et acté en conseil communautaire le 28 septembre 2017 ;**
- **Charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

20. **<u>Finances : Cession à titre gracieux d'un serveur à l'EPIC Office de tourisme du Diois</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu les articles L2241-1, L2313-1 et L2311-7 du CGCT,

Considérant que la Communauté des communes n'a plus l'utilité d'un serveur informatique suite à l'acquisition d'un serveur de plus grande capacité pour répondre aux besoins sans cesse croissants de stockage et de capacité de traitement de ces flux informatiques.
Considérant que ce bien peut répondre au besoin de l'EPIC Office de tourisme. Ce dernier ne disposant pas à ce jour d'un tel équipement.

Il est proposé une cession à titre gracieux à l'EPIC de cet équipement (N° inventaire : info2014ccd) Cette cession est assimilable à une subvention d'équipement en nature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la cession à titre gratuit d'un équipement serveur à l'EPIC office de tourisme du Diois, ,**
- **constate que ce bien acquis le 20/02/2014, référencé « info2014ccd » dans l'inventaire comptable, dispose d'une valeur nette comptable de 11 896,14 € au 31/12/2019.;**
- **approuve l'attribution correspondante d'une subvention d'équipement en nature à l'EPIC Office de tourisme du Diois d'un montant de 11 896,14€ ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

21. **<u>Finances locales : Versement d'une avance remboursable au Budget énergie</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que La Communauté des Communes du Diois a prévu d'installer une chaufferie bois au sous-sol du tènement Joseph Reynaud à Die. Le réseau de chaleur desservira le multi-accueil, la salle communale, ainsi que les 15 logements réhabilités par DAH.
Considérant que ces opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie sont individualisées dans un budget annexe.
Considérant que le Budget annexe ne disposant pas d'une trésorerie propre, le budget principal doit abonder celle-ci par le versement d'une avance remboursable. Cette dernière sera remboursée par les recettes d'exploitation générées par le service.
Considérant que l'avance de 54.391,25€ consentie par le Budget principal de la CCD au Budget Energie par délibération C191219-13 du 19 décembre 2019 n'est pas suffisante pour couvrir le montant de TVA du premier acompte versé à DAH en 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise le versement d'une avance remboursable de 10.880€ par le Budget principal pour le compte du Budget annexe Energie,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron rappelle que le budget énergie est le budget qui va permettre de gérer la chaufferie du complexe Joseph Reynaud.
AVincent souligne que l'on devient producteur d'énergie et qu'il s'agit d'un SPIC (service public industriel et commercial).

22. **<u>Finances : Modification de l'inventaire comptable du Budget annexe Abattoir</u>**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C040624-03 du 24 juin 2004 adoptant le procès-verbal de transfert de l'abattoir,

Vu le procès-verbal de transfert de l'abattoir de Die, de sa gestion et du terrain sur lequel il est bâti, de la commune de Die à la Communauté des Communes du Diois, signé le 30 juin 2004,

Vu l'état des biens transférés de l'inventaire comptable constaté sur l'exercice 2004 du Budget de la ville de Die annexé au procès-verbal cité,

Vu le tableau de réimputation comptable des biens acquis après le transfert de l'équipement Abattoir,

Considérant que l'imputation comptable des biens acquis par la Communauté des communes du Diois suite au transfert n'est pas conforme à la doctrine,

Considérant que ces biens sont actuellement comptabilisés en biens mis à disposition et doivent être comptabilisés en biens propriété de la Communauté des communes du Diois,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la réimputation comptable des biens inscrits à l'inventaire comptable du Budget annexe Abattoir conformément au tableau annexé ;**
- **dit que les biens acquis après le transfert de l'équipement Abattoir sont propriétés de la Communauté des communes du Diois,**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

23. **Finances : Décision modificative n°1 du Budget principal**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1312-1 et suivants, L 2122-21 3e alinéa et L2312-1 et suivants ;
Vu la délibération C191219-01 du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du Budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont rendus nécessaires sur le budget principal pour inscrire une avance remboursable complémentaire au Budget Energie de 10.880€ et pour inscrire les opérations permettant de procéder à un remboursement temporaire d'un emprunt.
Les opérations s'équilibrent sur le Budget principal, comme suit :

INVESTISSEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**DEPENSES**	**RECETTES**
16	16649	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	454 750,00	
16	16649	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		454 750,00
		TOTAL CHAPITRE 16	**454 750,00**	**454 750,00**
21	2132	Immeubles de rapport	-10 880,00	
		TOTAL CHAPITRE 21	**-10 880,00**	
27	276351	Créances GFP de rattachement	10 880,00	
		TOTAL CHAPITRE 27	**10 880,00**	
041	16641	Op. afférentes à l'emprunt	454 750,00	
041	16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		454 750,00
041	2188	Autres immobilisations		11 900,00
041	204411	Subvention d'équipement en nature	11 900,00	
		TOTAL CHAPITRE 041	**466 650,00**	**466 650,00**
		TOTAUX	**921 400,00**	**921 400,00**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la décision modificative n°1 du budget principal de la CCD, laquelle s'équilibre en section d'investissement à 921.400€.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

24. **Finances : Décision modificative n°1 du Budget annexe Energie**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1312-1 et suivants, L 2122-21 3e alinéa et L2312-1 et suivants ;
Vu la délibération C191219-01 du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du Budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont rendus nécessaires sur le budget annexe Energie pour inscrire une avance remboursable complémentaire du Budget principal de 10.880€ et pour inscrire les crédits nécessaires à la gestion de la TVA.

Les opérations s'équilibrent sur le Budget annexe Energie, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**DEPENSES**	**RECETTES**
65	658	Charges diverses de gestion courante	5,00	
		TOTAL CHAPITRE 65	**5,00**	
70	758	produits divers de gestion courante		5,00
		TOTAL CHAPITRE 70		**5,00**
		TOTAUX	**5,00**	**5,00**

INVESTISSEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**DEPENSES**	**RECETTES**
23	238	Avances et acomptes	10 880,00	
		TOTAL CHAPITRE 23	**10 880,00**	
16	1687	Autres dettes		10 880,00
		TOTAL CHAPITRE 16		**10 880,00**
		TOTAUX	**10 880,00**	**10 880,00**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte la décision modificative n°1 du budget annexe Energie de la CCD, laquelle s'équilibre en section de fonctionnement à 5€ et en section d'investissement à 10.880€.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Pas de remarque.

25. **Finances : Décision modificative n°1 du Budget annexe Abattoir**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1312-1 et suivants, L 2122-21 3e alinéa et L2312-1 et suivants ;
Vu la délibération C191219-01 du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du Budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont rendus nécessaires sur le budget annexe Abattoir pour inscrire les opérations permettant de procéder à un remboursement temporaire d'un emprunt.
Les opérations s'équilibrent sur le Budget annexe Abattoir, comme suit :

INVESTISSEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**DEPENSES**	**RECETTES**
16	16649	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	156 250,00	
16	16649	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		156 250,00
		TOTAL CHAPITRE 16	**156 250,00**	**156 250,00**
041	16641	Op. afférentes à l'emprunt	156 250,00	
041	16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie		156 250,00
		TOTAL CHAPITRE 041	**156 250,00**	**156 250,00**
		TOTAUX	**312 500,00**	**312 500,00**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **adopte la décision modificative n°1 du budget annexe Abattoir de la CCD, laquelle s'équilibre en section d'investissement à 312.500€.**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

Le Président remercie CGuillaume de suivre cet abattoir. Il n'a que de bon retour des éleveurs du Diois.

26. <u>Tourisme : Avenant à la convention cadre d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays Diois</u>

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 et la loi NOTRe portant sur la répartition des compétences dans le domaine du Tourisme ;
Vu le code du tourisme et notamment les articles L131-1 et suivants ;
Vu le transfert des compétences des communes membres de la Communauté des communes du Diois acté par arrêté préfectoral N°07-0202 du 17 janvier 2007 ;
Vu la délibération C160915-01 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2016 instituant l'office de Tourisme sous forme d'EPIC, à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme du Pays Diois adopté par le Conseil communautaire en date du 15 septembre 2015 ;
Vu la délibération C180307-05, du 7 mars 2018 à approuvant la convention-cadre pluriannuelle de partenariat, d'objectif et de moyens entre la Communauté des communes du Diois et l'EPIC Office de Tourisme du Pays Diois ;

Vu la délibération C190314-12 du 14 mars 2018 approuvent l'avenant à la convention précitée ;

Considérant que chaque année la convention précitée est complétée par un avenant précisant entre autres l'engagement financier de la CCD pour l'année à venir ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant 2020 à la Convention-cadre pluriannuelle de partenariat, d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Diois et l'EPIC « Office du Tourisme du Pays Diois » ;**
- **autorise le Président à la signer ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

PLloret souligne que le Département dispose de ressources et d'équipes pouvant apporter du conseil et de l'expertise sur ces domaines. OTourreng assure que le recours à un stagiaire vise à disposer d'une cartographie précise des sentiers.

27. **Tourisme : Approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement 2020 de l'EPIC « Office de tourisme du Pays Diois »**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu l'article L.133-8 du Code du Tourisme,
Vu la délibération C150915-01 du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2016 portant création de l'Office de Tourisme Communautaire sous forme d'EPIC à compter du 1er janvier 2017,
Vu la délibération C180307-05, du 7 mars 2018 à approuvant la convention-cadre pluriannuelle de partenariat, d'objectif et de moyens entre la Communauté des communes du Diois et l'EPIC Office de Tourisme du Pays Diois,
Vu la délibération du Comité de Direction de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays Diois » approuvant le budget primitif 2020,
Vu l'instruction comptable M4 applicable pour les Services Publics Industriels et Commerciaux (S.P.I.C.),

Considérant que conformément à l'article L133-8 du code du Tourisme et tel que le précisent les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays Diois » est tenu de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire, son budget primitif préalablement délibéré par le Comité de Direction de l'EPIC ;

Considérant qu'il convient d'établir un budget 2020 pour le bon fonctionnement de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays Diois » ;

Considérant que le budget primitif 2020 de l'EPIC « Office de Tourisme du Pays Diois » est présenté en équilibre pour les montants suivants :

- Section de fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de : 567 761.21 €
- Section d'investissement arrêtée en dépenses et en recettes à la somme de : 35 994.11€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le budget prévisionnel 2020 de l'EPIC « Office du Tourisme du Pays Diois » ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron précise que le budget de l'EPIC a été voté de manière unanime.

28. **Marché public: Actualisation de la délibération de délégation au Président**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,
Vu la délibération C140515-02 du 15 mai 2014, actualisée par la délibération C151210-04 du 10 décembre 2015, par laquelle le Conseil communautaire a confié la délégation au Président de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ainsi que les avenants liés à ces marchés d'un montant égal ou inférieur à 25 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le décret précité relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de 25 000 € HT à 40 000 € HT. ;

Considérant pertinence d'harmoniser la délégation donnée au Président aux nouveaux seuil ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **valide l'actualisation de la délibération de délégation au Président ;**
- **donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ainsi que les avenants liés à ces marchés d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

YFontaine demande pour quels marchés cette actualisation sera utilisée. RMaruejouls répond que ce sera pour le marché de renouvellement des photocopieurs et pour l'achat d'une remorque, estimée à environ 30 000€ HT euros chacun.

29. **Natura 2000 : Candidature au portage mutualisé des sites FR8201683 « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme » et FR8201684 « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »**

Le Président (Alain Matheron) expose :

Considérant que la Communauté des Communes du Diois (CCD) est concernée, en totalité ou en partie par dix sites Natura 2000 ; que la mise en œuvre de cette politique européenne sur ces sites est à des stades variés d'avancement ;
Considérant que huit sites sont déjà en phase d'animation et portés par différentes structures et qu'il reste deux sites Natura 2000, pour lesquels aucunes démarches n'a été mise en place :
- Site Natura 2000 FR8201683 – ZSC « Zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme », intégralement situé sur 80 ha de la commune de La Bâtie-des-Fonts ;
- Site Natura 2000 FR8201684 – ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez », d'une surface de 253 ha et situé sur 7 communes : Barnave, Beaurières, Menglon, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Saint-Roman, Solaure-en-Diois.

Considérant qu'il s'agit de deux sites remarquables pour le Diois et la rivière Drôme, de sa source jusqu'à sa confluence avec le Bez, abritant de nombreuses espèces protégées et emblématiques du territoire ; que fort de son expérience de gestion et d'animation sur trois sites Natura 2000 depuis 2016 et dans l'optique de mutualiser le savoir-faire acquis sur le dispositif, la CCD a proposé aux communes précédemment citées de participer au service mutualisé d'animation Natura 2000 en y intégrant les deux sites Natura 2000 ci-dessus ;

Considérant qu'aux vus de ces éléments et sous réserve de l'approbation par délibération de l'ensemble des communes concernées, la CCD propose de se porte candidate au portage des deux sites Natura 2000 FR8201683 et FR8201684 afin d'assurer une coordination et une animation mutualisée sur cinq sites Natura 2000 de son territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide la candidature de principe précité sous réserve de l'approbation par délibération de l'ensemble des communes concernées ;**
- **valide son intention et sa volonté d'intégrer les sites Natura 2000 FR8201683 et FR8201684 au sein du service mutualisé d'animation et de gestion Natura 2000 ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron rappelle que 3 élus président les 3 sites Natura 2000 dont la gestion et l'animation sont mutualisées : JAramburu, JBoayert et EBonniot.
JBoayert estime que cet emploi mutualisé crée du lien dans notre Communauté de commune.
AMatheron rappelle que le cadre est bien celui d'une mutualisation et non d'un transfert de compétence. La CCD accepte de faire un certain nombre de choses mais une délibération des communes concernées est nécessaire.

30. <u>Culture : Avenant à la convention d'avance remboursable LEADER au bénéfice de la Drômoise (Alain MATHERON)</u>

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180719-01 du Conseil communautaire du 19 juillet 2018, créant un fonds d'avance remboursable au bénéfice des associations en attente de versement des subventions européennes LEADER ;
Considérant que le cadre de convention prévoit que les bénéficiaires remboursent cette avance dans les 3 mois suivant le versement effectif de l'aide européenne ;
Considérant que l'association du club cycliste de Die a bénéficié de cette avance remboursable pour un montant total de 10.815€ ; qu'à cause des mauvaises conditions météorologiques qui

ont frappé la manifestation 2019, l'association a essuyé un déficit qui a entamé significativement sa trésorerie ;
Considérant que l'association demande un étalement du remboursement de l'avance pour lui permettre d'organiser l'édition 2020 dans de bonnes conditions financières ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide un avenant à la convention portant sur la durée et prévoyant que l'association rembourse 5 815 € dans les 3 mois qui suivent le versement de l'aide LEADER et les 5 000 € restant dans les 2 mois qui suivront le déroulement de l'édition 2020 ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le
Publié et notifié le

AMatheron explique que la CCD a souhaité mettre en place en 2019 un fond d'avance remboursable sur les aides de fonctionnement LEADER aux associations en souffrance de versement. L'association La Drômoise a fait appel à ce fonds pour 10 815 euros. Ayant perçu des aides européennes, l'association devait donc rembourser la CCD. Cette année, la CCD a voté un fonds de garantie de 5 000 euros pour l'édition 2020 de La Drômoise. Il a été jugé plus simple que la somme de 5 815 euros soit restituée à l'issue du bilan de la manifestation.

C. QUESTIONS DIVERSES

Une photo collective de fin de mandat est effectuée.

MAstier remercie la CCD pour son accompagnement.
AMatheron remercie les élus pour la sérénité des assemblées. Il ne sait pas combien d'entre eux seront présents dans la future assemblée après les élections. Il tient à souligner qu'il a pris beaucoup de plaisir à travailler avec les élus.
Il souhaite qu'après les élections l'ensemble des élus anciens comme nouveaux puissent avoir une formation sur le fonctionnement des assemblées. En amont du conseil d'installation, une réunion à blanc animée sous l'égide du directeur sera proposée le jeudi 9 avril pour expliquer le fonctionnement de la première séance d'installation. L'ensemble des élus doit en comprendre le déroulé avant la première convocation.
OFortin précise qu'il ne s'agira pas d'un Conseil communautaire et ne sera donc pas précédé d'une convocation. Une invitation sera envoyée dans les mairies. Le premier Conseil communautaire sera organisé le jeudi 16 avril.

2 INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU BUREAU

3 INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT

Les points ayant été tous abordés, la séance est levée à 19h22.

ATTENTION : le prochain Conseil communautaire aura lieu
Le jeudi 16 avril à 17h30 à l'Esat Recoubeau

Le secrétaire de séance, Joël Mazalaigue

Nouvelle convention 2020 SISEMA*

* Service Intercommunal de SEcrétaire de MAirie

Pays Diois
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Nouvelle convention 2020 SISEMA*

Tarifs SISEMA

Détermination du coût unitaire	Remplacement d'urgence	Remplacement programmé	Renfort (souscription)	Permanent
Charges de personnel : nombres d'heures travaillées x coût horaire	22,96 €	22,96 €	22,96 €	Au réel
Coût de gestion administrative : sal brut + charges x %	2,30 €	2,30 €	1,15 €	5%
Sous-total coût rémunération (unité = heure)	**25,26 €**	**25,26 €**	**24,11 €**	**Réel + 5%**
Coût de déplacement : rbst km + temps transport A/R	5,50 €	3,50 €	2,50 €	0,00 €
Panier repas : 15,25€ par repas (Journée de 7h)	2,18 €	2,18 €	2,18 €	0,00 €
Sous-total frais missions (unité = nb déplacement)	**7,68 €**	**5,68 €**	**4,68 €**	**0,00 €**
Coût rémunération + frais de missions = Coût horaire	**32,94 €**	**30,94 €**	**28,79 €**	**Réel + 5%**

*** Service Intercommunal de SEcrétaire de MAirie**

Pays Diois
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Contact:

Thomas COSTE et
Anne-Laure BOUTEILLE

sisema@paysdiois.fr

Pays Diois
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

DEBAT ANNUEL SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 13 février 2019

I. Introduction au débat : Contexte

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté des Communes du Diois, s'inscrit dans les premières réflexions de planification à l'échelle intercommunale.

La prescription en 2014 d'un SCOT dans le bas de la vallée de la Drôme et l'invitation à intégrer ce SCOT ont mené la CCD à se positionner sur l'échelle de l'élaboration d'un document d'urbanisme et de la prise de compétence PLUi. Lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2016, les élus votaient majoritairement une délibération portant élaboration d'un PLUi Valant SCOT à l'échelle du Diois. Monsieur le Préfet n'a pas donné suite à cette demande. Les dispositions du code de l'urbanisme afférentes au PLUi Valant SCOT ont été supprimées par le législateur en 2017.

La loi ALUR prévoyait le transfert automatique de la compétence PLUi au 27 mars 2017 sauf opposition des conseils municipaux. La compétence est transférée au 27 mars 2017 par délibération du conseil communautaire de la CCD sollicitant l'avis des communes. Ces dernières ne se sont pas opposées au transfert de la compétence.

Les élus du territoire adhèrent à l'idée d'un document de planification intercommunal pour appuyer leur projet de territoire. Les Collectivités du Diois ont décidé de poursuivre l'élaboration d'un PLUi ; le SCOT n'étant pas obligatoire. La réalisation d'un PLUI va permettre de décliner, de façon stratégique et opérationnelle, le projet de territoire.

Avec le transfert de la compétence, la CC Diois est devenue compétente pour terminer ou modifier les documents d'urbanisme communaux. Elle a formalisé les modalités de coopérations avec les communes et la reprises des procédures en cours par délibération du 28 septembre 2017.

Il a été par ailleurs établi des modalités de collaboration entre l'échelon communal et intercommunal sur la planification par délibérations du 17 mai 2018.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (Article L.5211-62 du CGCT) implique à ce titre la réalisation, au moins une fois par an, d'un débat en conseil communautaire portant sur la politique locale de l'urbanisme. Pour 2019, le présent document constitue la base de ce débat.

Aussi, les étapes de la prise de la compétence PLU seront rappelées et complétées d'un bilan sur la gestion des documents d'urbanisme de portée communale en phase transitoire (dans l'attente du PLUi). Enfin, un état d'avancement des démarches d'élaboration du PLUi sera présenté.

II. 2017 : Prise de la compétence « PLU » par la Communauté des communes du Diois : rappel des étapes

□ Prise de compétence et effet sur les documents d'urbanisme communaux en cours

La prise de compétence planification/urbanisme au 27 Mars 2017 a engendré des évolutions notables en matière d'organisation et de collaboration entre les communes et la CCD. Les documents d'urbanisme communaux qui étaient en cours d'élaboration au 27 mars 2017 sont repris de fait par l'intercommunalité.

L'élaboration des documents d'urbanisme se traduit dans les faits par un accompagnement technique des communes dans leur projet de PLU et ou de carte communale. Le niveau d'implication technique de la CCD a été plus important selon les difficultés de chaque document. L'accompagnement administratif est le même pour tous les documents d'urbanisme. Ce sont des procédures lourdes qui demandent une grande rigueur administrative.

L'intercommunalité a choisi d'entériner en conseil communautaire les décisions prises par délibération des conseils municipaux. Pour chaque étape d'un document d'urbanisme, les avis formalisés par délibération des conseils municipaux sont les bases des délibérations communautaires.

Plusieurs élaborations se chevauchent donc. Pendant que les documents d'urbanisme de St-Nazaire-le-Désert, Châtillon-en-Diois, Menglon, Beaumont-en-Diois, Saint-Andéol et Recoubeau-Jansac se terminent, le PLUI commence.

L'intérêt pour les communes de terminer leur document est multiple : le premier étant de ne pas rester sans règlement d'urbanisme pendant la durée d'élaboration du PLUI. Le deuxième étant d'aller au bout du projet commencé. Le PLUI ne garantit pas la reprise conforme de ce qu'il y avait été décidé, mais les réflexions sur l'aménagement ne seront pas perdues

Pendant la réalisation du PLUI tous les documents d'urbanisme approuvés continueront de s'appliquer.

□ Bilan des procédures des documents d'urbanisme de portée communale

Procédures engagées par les communes avant le 27 mars 2017 – gérées par la CCD à partir de cette date		
Elaboration/Révision générale de PLU		
Commune	**Stade d'avancement au moment de la reprise**	**Stade d'avancement au 13 Février 2020**
Saint-Nazaire-le-Désert	Diagnostic	Approbation
Châtillon-en-Diois	Diagnostic	Enquête publique
Valdrôme	Zonage	Abandon à la demande de la commune
Menglon	Diagnostic	Enquête publique

Elaboration de carte communale		
Commune	**Stade d'avancement au moment de la reprise**	**Stade d'avancement au 13 Février 2020**
Beaumont-en-Diois	Projet	Enquête publique
Saint-Andéol	Projet	Approbation
Recoubeau-Jansac	Diagnostic	Projet
Bellegarde-en-Diois	Diagnostic	Abandon à la demande de la commune

Depuis la prise de compétence, la réalisation de document d'urbanisme à l'échelle d'une commune n'est plus possible, sauf pour celle qui ont engagé la démarche avant le transfert. Depuis le transfert les documents communaux existants ne peuvent réaliser que des modifications légères.

Procédures engagées par les communes après le 27 mars 2017 – gérée par la CCD		
Commune	**Type de procédure**	**Date**
Die	Modification n°3	29-juin-17
Lus-La-Croix-Haute	Mise à jour du plan de servitude	01-sept-17
Die	Mise à jour du plan de servitude	09-mars-18
Die	Modification n°4	19-juil-18
Die	Révision allégée	
La-Motte-Chalancon	Modification simplifiée	16-mai-19
Boulc	Mise à jour du plan de servitude	29-oct-19

1. Bilan financier

Les 6 documents d'urbanisme représentent 227 157 Euros TTC au total pour les communes, hors frais annexe au marché (enquête publique…). Depuis le transfert de compétence, le chiffre global s'élève à 136 764 euros.

Toutes les factures depuis la prise de compétence urbanisme par la CCD sont refacturés dans **le cadre des attributions de compensation conformément aux délibérations portant collaboration et reprises des documents communaux**.

Objet	**Mandataire**	**Date de signature du contrat originel**	**Montant initial du marché avant reprise par la CCD**	**Montant initial après reprise par la CCD**	**Reste à payer par prestataire au 06/09/2018**	**Reste à payer par prestataire au 03/02/2020**	**Date dernière facture au 03/02/2020**
PLU de St-Nazaire-le-Désert	**BELLI-RIZ**	06/11/2012	47 940 €	27 024,00	27 024,00	5 850 €	24/09/2019

CARTE COMMUNALE de Recoubeau	**CROUZET URBANISME**	18/02/2013	18 861 €	11 514,75	11 514,75 €	11 514,75 €	18/02/2013
PLU de Châtillon en Diois	**BLANCHET (BEAU/BEUA)**	27/06/2013	60 006 €	25 458,00	25 458 €	5 502 €	22/10/2019
CARTE COMMUNALE de Beaumont en Diois	**BET A. LEGAUT**	11/04/2016	26 652 €	14 664,00	14 664,00	7 128 €	30/10/2019
PLU de Menglon	**KAX**	18/05/2016	41 652 €	26 058,00	16 734 €	3 804 €	02/10/2019
CARTE COMMUNALE et ETUDE PATRIMOINE de Saint Andéol en Quint	**BLANCHET (BEAU/BEUA)**	13/04/2017	32 046 €	32 046,00	24 390 €	13 368 €	06/08/2019
Somme			227 157 €	136 764,75	119 784,75	47 167 €	

□ Point annexe au transfert

1. Volet Droit de Préemption Urbain (DPU) en 2016

Le DPU est un outil de l'aménagement foncier. Il doit être exercé que pour des actions ou projets précis. Seules les personnes habilitées par la loi et délégataires du DPU disposent de cette prérogative de puissance publique.

Les aménagements fonciers et vocation du DPU L300-1 code de l'urbanisme

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Si l'EPCI compétent en matière de planification dispose de plein droit le DPU. Il peut déléguer son droit à L213-3 code de l'urbanisme

- à une société d'économie mixte agréée
- à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code (Organisme HLM, structure associatives agréée de type SOLIHA)
- à l'Etat, **à une collectivité locale (commune)**, à **un établissement public y ayant vocation (EPF comme EPORA)** ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La **légalité de la décision de préemption** est subordonnée au respect d'une **exigence de motivation** rendue stricte par la jurisprudence. Le code de l'urbanisme se limite à prévoir l'objet, **la décision de préemption doit définir de manière précise le projet d'action ou d'opération d'aménagement** que le bénéficiaire du DPU entend mener sur le bien préempté (CE, 26 février 2003, M. et Mme Bour). Sont proscrites les motivations vagues, stéréotypées se bornant à reprendre un ou plusieurs des objets de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. **Le bien acquis doit servir le projet pour lequel ce droit est exercé**.

Ce conseil communautaire a eu à statuer le maintien des DPU existants (PLU et Carte Communale) lors du transfert de la compétence, l'élargissement à toutes les communes ayant un PLU approuvé dont récemment la commune de ST Nazaire sur les zones U et AU.

Par ailleurs, le DPU a été délégué à EPORA dans le cadre de la convention d'étude de remobilisation et de requalification de l'ancienne ZAE Cocause sur Die.

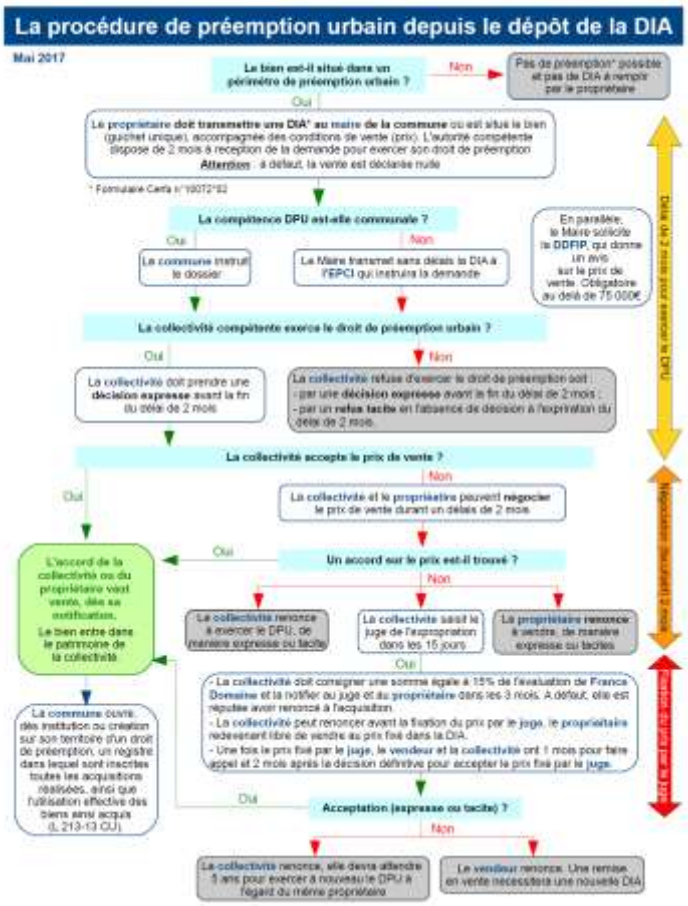

2. Les arrêtés du Président de la CCD

Le Président a eu à prendre des arrêtés dans le cadre des procédures de mises à jour des plans de servitudes (voir plus haut).

Il est à noter que le Président en accord avec les communes a diligenté par arrêtés les procédures d'enquêtes publiques conjointes à un document d'urbanisme et un schéma d'assainissement (St Nazaire le Désert, St Andéol, Chatillon en Diois, Menglon, Beaumont en Diois).

3. Le versement des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités ont l'obligation de verser sur le géoportail de l'urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/. Tous les documents communaux ont été versés en juin 2019.

Le Géoportail de l'urbanisme a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site. Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique. Il permet donc à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Le GPU est une plateforme de diffusion conforme aux exigences de la directive européenne INSPIRE qui favorise notamment la diffusion des données géographiques publiques, le partage et l'échange des données géographiques environnementales.

Le Géoportail de l'urbanisme permet notamment à chaque citoyen de :

- Consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et pièces écrites) du territoire national;
- Afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne, ...) ;
- En zoomant, faire apparaître et interroger le zonage ainsi que les prescriptions qui s'appliquent sur le territoire visualisé….

III. Lancement de la démarche PLUi

□ Le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire

La rédaction du cahier des charges pour l'élaboration du PLUI est la première phase du travail de la collectivité : quelles attentes de la collectivité pour la réalisation de ce document d'urbanisme ; à quel prix ; par quelle type d'équipe. Une des conditions étaient le passage des bureaux d'études (les prestataires) dans chacune des communes et leur proximité dans leur méthode de travail avec les communes.

Aussi, une consultation a été lancée en vue d'une prestation « élaboration du PLU intercommunal » durant l'année 2018.

□ Charte de gouvernance et lancement du PLUI

L'écriture de la charte de gouvernance avec la commission planification a permis d'élaborer à partir des instances existantes, l'organisation de la démarche PLUI. Ainsi la « conférence des maires » est l'entité clé de la démarche. Elle réunit tous les maires des 50 communes de l'intercommunalité et émet un avis - tout comme les conseils municipaux – sur toutes les

étapes du PLUI : diagnostic, PADD, zonage. Le Conseil Communautaire reste l'organe délibérant. Les modalités d'association et de concertation sont aussi décrites.

Le lancement officiel de la démarche PLUI en présence de plusieurs Personnes Publiques Associées (PPA) qui sont les partenaires incontournables de la démarche PLUI, est entérinée le 13 février 2019 en conseil communautaire.

Le fil rouge de toutes les modalités de coopération (Commune CCD), de concertation (habitants) et d'association (participation des acteurs locaux, association, habitants…) est bien la proximité. Avec 50 communes et une géographie chahutée, la création de secteurs de travail ou de bassins de vies ont été proposés par la commission et adopter. Ainsi toutes les phases du PLUI connaissent une série de 7 réunions publiques pour 7 bassins de vie (organisation d'atelier participatif, de rendus des avancement…). Ci-dessous la carte des secteurs :

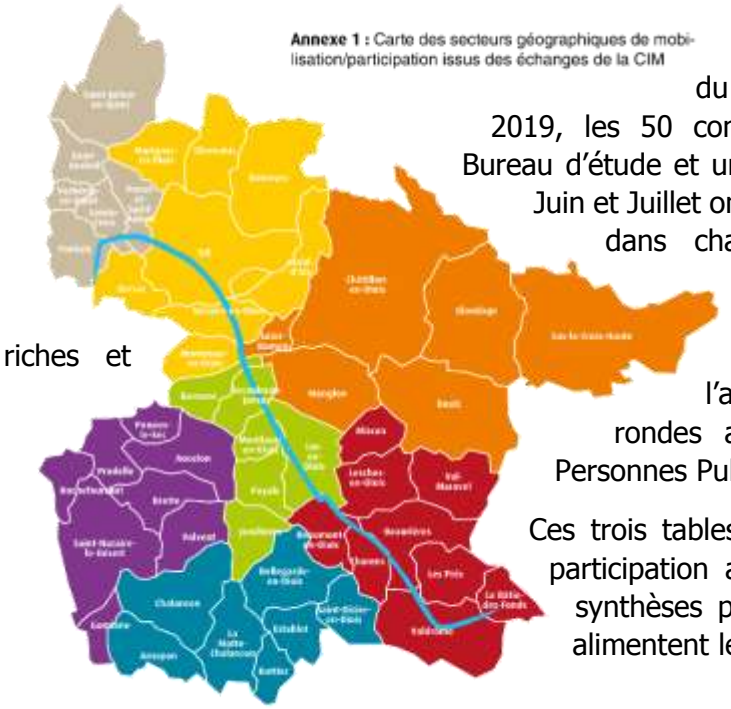

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques de mobilisation/participation issus des échanges de la CIM

L'année 2019 est celle du diagnostic du PLUI. Sur les mois de Mars et Avril 2019, les 50 communes ont été rencontré avec le Bureau d'étude et un technicien de la CCD. Les mois de Juin et Juillet ont accueilli les ateliers de concertation dans chaque bassin de vie (7 réunions publiques avec animations d'ateliers). Ces 7 réunions ont été riches et une synthèse générale est publiée. A l'automne c'est le tour des tables rondes avec les acteurs du territoire, les Personnes Publiques Associées et les élus.

Ces trois tables rondes ont été riche de débat, la participation a été large et a donner lieu à des synthèses plus précises. Toutes ces démarches alimentent le diagnostic du PLUI.

Tous les documents sont disponibles en téléchargement libres ici : https://www.paysdiois.fr/amenagement-du-territoire/plan-local-de-lurbanisme-intercommunal-plui/

- **Bilan financier**

Le cabinet Urbeo mandataire est retenue avec Biotope, EOHS et Delsol comme cotraitants. Biotope étant spécialisé sur les questions environnementales, EOHS sur les questions d''habitat et Delsol est un cabinet d'avocat qui suit la démarche et assure la sécurité juridique du document.

Le marché s'élève à 339 165 € HT subventionné à hauteur de 231 409€ (DGD) ce qui représente pour la CCD un peu plus de 108 000 € à charge de la collectivité. Il est à noter que la collectivité récupère la TVA via le FCTVA pour ce type de prestation.

Le coût n'est pas répercuté sur les budgets communaux à l'inverses du cout concernant l'élaboration ou les modifications des documents communaux.

- **Calendrier**

Le PLUI est dans sa phase diagnostic. Ce dernier sera présenté aux nouveaux élus dans le cadre de réunion par secteur. Il sera également présenté pour avis aux 13 personnes publiques associées (Etat, Département, Consulaires….), aux conseils municipaux, en conférence des maires pour être approuvé par le conseil communautaire. Une fois ce travail fait sera lancée la phase PADD et commencera le projet sur la fin d'année 2020 et 2021 avec les nouveaux élus.

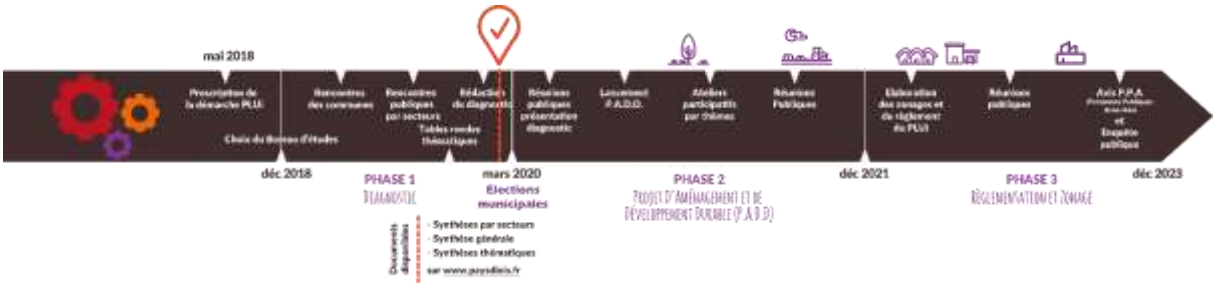

DEBAT/QUESTIONS :

CONVENTION de FONDS DE GARANTIE [et d'AVANCE REMBOURSABLE]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C200213-13 en date du 13 février 2020 validant le cadre du fonds de garantie des manifestations,
Vu la délibération du Bureau/Conseil Communautaire n° xxx en date du xxx affectant le fonds de garantie pour l'année 2020.
Vu le dossier de candidature de l'association xxx pour la manifestation xxx,

Considérant l'importance de certains évènements pour le territoire,
Considérant le contexte général de la raréfaction des financements publics au bénéfice notamment des évènements à caractère culturel et sportif,
Considérant à la fois la difficulté des associations porteuses de faire face à des aléas/imprévus d'organisation et celle d'assurer une trésorerie suffisante en phase préparatoire de la manifestation

ENTRE

La Communauté des Communes du Diois, représentée par Monsieur Alain MATHERON, Président, ci-après désignée «la CCD»

ET

L'association xxx, représentée par Monsieur xxx, représentant légal de la structure,
ci-après désignée « le bénéficiaire » identifiée par son n° SIRET : XXXX

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCD s'est dotée d'un dispositif financier, le fonds de garantie, dont l'objectif est de garantir la pérennité des manifestations associatives emblématiques du territoire sur les ailes de saison.

Ce fonds est mobilisé dans le cadre de deux outils distincts :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement avec condition suspensive (garantie), dont le versement est conditionné à la réalisation d'aléas venant grever les recettes propres générées par la manifestation (tarification, billetterie, buvettes…) ou générer des dépenses imprévues,
- l'attribution d'une avance remboursable pouvant venir soulager la trésorerie de l'association et destinée à être remboursée lors du bilan de la manifestation,

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'éligibilité et d'engagement du fonds de garantie par la CCD avec le bénéficiaire. Elle est établie après que ce dernier ait transmis une candidature remplissant les conditions et que le conseil communautaire ait décidé de lui attribuer une garantie.

Dans le cas où le bénéficiaire en a fait la demande et y est éligible, la convention précise les modalités de l'avance remboursable liée.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le fonds de garantie intervient pour sécuriser l'organisation d'une manifestation existante. Il a vocation à couvrir tout ou partie des conséquences d'aléa-s sur les dépenses et les recettes de cette dernière. La convention traduit l'affectation prévisionnelle d'un montant de garantie maximum.

La subvention de fonctionnement est attribuée pour le montant précisé ci-dessous avec conditions suspensives dont les modalités sont mentionnées à l'article 3.

Référence dossier	Nature de l'aide	Montant de l'aide	Comptes budgétaires
Xxx	Fonds de Garantie	Xxx €	6574

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DÉBLOCAGE DU FONDS

Le fonds de garantie ne constitue pas un financement de la manifestation en tant que tel. Le fonds existe pour sécuriser l'organisation d'une manifestation. Il ne peut figurer au titre des recettes venant équilibrer le plan de financement prévisionnel de la manifestation.

Le bénéficiaire est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Adresser un courrier de demande à la CCD au plus tard dans les 2 mois qui suivent la fin de la manifestation,
- Produire un argumentaire indiquant les raisons de la non-atteinte du prévisionnel, précisant notamment le-s aléa-s au-xquel-s a été soumis la manifestation,
- Fournir un bilan financier précis de la manifestation synthétisant la perte des recettes propres ou l'augmentation des dépenses et établissant le montant total du besoin pour rétablir l'équilibre, plafonné au montant de garantie indiqué à l'article 2.

Ce n'est qu'au vu de ces éléments et de leur instruction que les conditions suspensives peuvent être levées et que le fonds sera débloqué, en tout ou partie, au bénéficiaire.

Le versement effectif de la subvention de la CCD sera effectué par mandat administratif. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la demande. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Conformément à la demande formulée dans le dossier de candidature (Cf. annexe n°X), une avance remboursable d'un montant égal à la garantie fixée à l'article 2 est accordée au bénéficiaire.

Le versement de cette avance par la CCD sera effectué par mandat administratif à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le bénéficiaire s'engage à produire un bilan financier de la manifestation écoulée dans un délai de deux mois après son déroulement. Le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité du montant de l'avance accordée dans le même délai.

En cas de déblocage de la garantie prévue à l'article 3, la CCD s'engage à effectuer simultanément les opérations comptables de remboursement de l'avance et de déblocage du fonds de garantie.

ARTICLE 6 : DURÉE ET ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prend fin 2 mois après le déroulement de la manifestation lors de la présentation du bilan, le cas échéant du remboursement de toutes les sommes dues et/ou de la notification de subvention.

Toute modification éventuelle de la présente convention se fera par un avenant.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir la CCD de toutes modifications / difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention ;

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La CCD pourra, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention si le bénéficiaire ne remplissait pas ses obligations.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Die, le XXX

Pour le bénéficiaire : représentant légal de la structure
(Nom et signature identifiables)

Le Président de la Communauté des communes du Diois
Alain Matheron